

Madame PRONINE
19 Rue du Grand Douai
72500 CHATEAU DU LOIR

MONTVAL SUR LOIR, le 07/09/2021

Nos Références : 202109413 PRONINE

Objet : Envoi des résultats des diagnostics immobiliers
Une pièce jointe : Accusé de réception

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint le(s) rapport(s) établis suite à la réalisation d'une prestation sur le bien désigné ci-dessous :

Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Sarthe Adresse : 19 Rue du Grand Douai Commune : 72500 CHATEAU DU LOIR Section cadastrale AP, Parcelle(s) n° 36, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	Désignation du client : Nom et prénom : .. Madame PRONINE Adresse : 19 Rue du Grand Douai 72500 CHATEAU DU LOIR

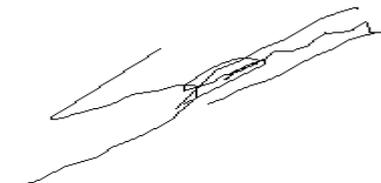
Objet de la mission :
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) <input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions <input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Gaz

Si les numéros de lot des biens n'ont pas été indiqués faute de présentation du titre de propriété, veuillez les préciser. (Désignation du bâtiment). Il est rappelé qu'il appartient au propriétaire, à réception du rapport, de vérifier l'exactitude des mentions concernant la matérialité et la composition des lieux ainsi que de s'assurer que la totalité des pièces composant l'immeuble a été examinée et de signaler tout manquement.

Nous restons à votre disposition pour toute information ou action complémentaire.

En vous remerciant pour votre confiance, recevez, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

Paul TABAREAU



A.L.E.X.I. Diags
61 rue Aristide Briand
72500 MONTVAL SUR LOIR

CHATEAU DU LOIR, le 07/09/2021

Nos Références : 202109413 PRONINE

Objet : Accusé de réception des résultats des diagnostics immobiliers

Je soussigné :

Désignation du propriétaire
Désignation du client : Nom et prénom : .. Madame PRONINE Adresse : 19 Rue du Grand Douai 72500 CHATEAU DU LOIR

Déclare avoir reçu le(s) résultat(s) des diagnostics immobiliers suivant :

Objet de la mission :
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) <input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions <input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Gaz

Sur le bien désigné ci-dessous :

Désignation du ou des bâtiments
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Sarthe Adresse : 19 Rue du Grand Douai Commune : 72500 CHATEAU DU LOIR Section cadastrale AP, Parcelle(s) n° 36, Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Madame PRONINE

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 202109413 PRONINE
Date du repérage : 07/09/2021



Désignation du ou des bâtiments
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Sarthe Adresse : 19 Rue du Grand Douai Commune : 72500 CHATEAU DU LOIR Section cadastrale AP, Parcelle(s) n° 36, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété

Désignation du propriétaire
<i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : ... Madame PRONINE Adresse : 19 Rue du Grand Douai 72500 CHATEAU DU LOIR

Objet de la mission :
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) <input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Gaz <input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité

Résumé de l'expertise

n° 202109413 PRONINE

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **19 Rue du Grand Douai**

Commune : **72500 CHATEAU DU LOIR**

Section cadastrale AP, Parcelle(s) n° 36,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : ... **Ensemble de la propriété**

	Prestations	Conclusion
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Gaz	L'installation ne comporte aucune anomalie
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
	Etat des Risques et Pollutions	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 1 selon la réglementation parasismique 2011 ENSA : L'immeuble n'est pas concerné par un plan d'exposition aux bruits ENSA : Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 202109413 PRONINE
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 07/09/2021

Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire :
<p>Localisation du ou des bâtiments : Département :... Sarthe Adresse : 19 Rue du Grand Douai Commune : 72500 CHATEAU DU LOIR Section cadastrale AP, Parcelle(s) n° 36, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</p>	<p>Donneur d'ordre : Madame PRONINE 19 Rue du Grand Douai 72500 CHATEAU DU LOIR</p> <p>Propriétaire : Madame PRONINE 19 Rue du Grand Douai 72500 CHATEAU DU LOIR</p>

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		Oui	Nombre total : 2 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 2

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	Paul TABAREAU
N° de certificat de certification	17-988^{ie} 30/06/2017
Nom de l'organisme de certification	ABCIDIA CERTIFICATION
Organisme d'assurance professionnelle	Cabinet CONDORCET
N° de contrat d'assurance	808109027
Date de validité :	30/09/2021

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	HEURESIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	PB200I / 1517
Nature du radionucléide	Cobalt 57
Date du dernier chargement de la source	07/12/2017
Activité à cette date et durée de vie de la source	185 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	206	128	48	0	30	0
%	100	62 %	23 %	0 %	15 %	0 %

<p>Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Paul TABAREAU le 07/09/2021 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.</p>	
--	---

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	5
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	6
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	15
6.1 Classement des unités de diagnostic	15
6.2 Recommandations au propriétaire	15
6.3 Commentaires	15
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	15
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	16
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	16
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	17
8.1 Textes de référence	17
8.2 Ressources documentaires	17
9. Annexes	18
9.1 Notice d'Information	18
9.2 Illustrations	18
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	18

Nombre de pages de rapport : 19**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	HEURESIS	
Modèle de l'appareil	PB200I	
N° de série de l'appareil	1517	
Nature du radionucléide	Cobalt 57	
Date du dernier chargement de la source	07/12/2017	Activité à cette date et durée de vie : 185 MBq
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T720321	Nom du titulaire/signataire TABAREAU Paul
	Date d'autorisation/de déclaration 22/12/2017	Date de fin de validité (si applicable) 30/09/2022
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	TABAREAU Paul	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	TABAREAU Paul	

Étalon : 1,02 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	1	13/03/2019	0,8 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	130	13/03/2019	0,7 (+/- 0,2)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	19 Rue du Grand Douai 72500 CHATEAU DU LOIR
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Ensemble de la propriété
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale AP, Parcelle(s) n° 36,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Madame PRONINE 19 Rue du Grand Douai 72500 CHATEAU DU LOIR
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	07/09/2021
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**Rez de chaussée - Wc,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Salle à manger,
Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Placard1,
Rez de chaussée - Salon,
Rez de chaussée - Escalier1,
1er étage - Salle d'eau + Wc,
1er étage - Chambre 1,**

**1er étage - Wc,
1er étage - Palier,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Escalier2,
2ème étage - Chambre 3,
2ème étage - Placard2,
Sous-Sol - Chaufferie,
Sous-Sol - Cellier,
Sous-Sol - Cave,
Rez de chaussée - Dépendance**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Wc	10	5 (50 %)	5 (50 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine	21	14 (66,7 %)	1 (4,9 %)	-	6 (28,6 %)	-
Rez de chaussée - Salle à manger	21	11 (52 %)	5 (24 %)	-	5 (24 %)	-
Rez de chaussée - Entrée	14	2 (14 %)	7 (50 %)	-	5 (36 %)	-
Rez de chaussée - Placard1	6	6 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée - Salon	14	10 (71,4 %)	1 (7 %)	-	3 (21,4 %)	-
Rez de chaussée - Escalier1	6	1 (17 %)	5 (83 %)	-	-	-
1er étage - Salle d'eau + Wc	15	9 (60 %)	4 (27 %)	-	2 (13 %)	-
1er étage - Chambre 1	20	6 (30 %)	7 (35 %)	-	7 (35 %)	-
1er étage - Wc	13	13 (100 %)	-	-	-	-
1er étage - Palier	12	3 (25 %)	8 (67 %)	-	1 (8 %)	-
1er étage - Chambre 2	21	18 (85,7 %)	2 (9,5 %)	-	1 (4,8 %)	-
1er étage - Escalier2	8	5 (62,5 %)	3 (37,5 %)	-	-	-
2ème étage - Chambre 3	17	17 (100 %)	-	-	-	-
2ème étage - Placard2	8	8 (100 %)	-	-	-	-
TOTAL	206	128 (62 %)	48 (23 %)	-	30 (15 %)	-

Rez de chaussée - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
2	A	Mur	Platre	Peinture	Mur (Inf a 1m)	0,3 (+/-0,3)		0	
3					Mur (Inf a 1m)	0,3 (+/-0,3)			
-	B	Huisserie Porte	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
4	B	Mur	Platre	Peinture	Mur (Inf a 1m)	0,1 (+/-0,3)		0	
5					Mur (Inf a 1m)	0,1 (+/-0,3)			
-	B	Porte	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
6	C	Mur	Platre	Peinture	Mur (Inf a 1m)	0,1 (+/-0,3)		0	
7					Mur (Inf a 1m)	0,1 (+/-0,3)			
-	C	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
8	D	Mur	Platre	Peinture	Mur (Inf a 1m)	0,1 (+/-0,3)		0	
9					Mur (Inf a 1m)	0,1 (+/-0,3)			
-	D	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
10		Plafond	Platre	Peinture	Plafond (Inf a 1m)	0,4 (+/-0,3)		0	
11					Plafond (Inf a 1m)	0,5 (+/-0,3)			

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre extérieure	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre intérieure	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre extérieure	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte 1	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
12	A	Mur	Platre	Peinture	Mur (Inf a 1m)	2,9 (+/-0,3)	Etat d'usage (Microfissures)	2	
-	A	Porte 1	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
13	A	Radiateur	Metal	Peinture	Radiateur (Inf a 1m)	6,8 (+/-0,3)	Etat d'usage (Microfissures)	2	
-	A	Volet	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
14	B	Bati Porte3	Bois	Peinture	Bati Porte3 (Inf a 1m)	2,3 (+/-0,3)	Etat d'usage (Microfissures)	2	
15	B	Embrasure	Platre	Peinture	Embrasure (Inf a 1m)	2,9 (+/-0,3)	Etat d'usage (Microfissures)	2	
-	B	Huisserie Porte 2	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
16	B	Mur	Platre	Peinture	Mur (Inf a 1m)	1,1 (+/-0,1)	Etat d'usage (Microfissures)	2	
17	B	Ouvrant porte3	Bois	Peinture	Ouvrant porte3 (Inf a 1m)	9,7 (+/-0,3)	Etat d'usage (Microfissures)	2	
-	B	Porte 2	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Huisserie Porte 4	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Porte 4	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
18		Plafond	Platre	Peinture	Plafond (Inf a 1m)	0,5 (+/-0,3)		0	
19					Plafond (Inf a 1m)	0,4 (+/-0,3)			

Rez de chaussée - Salle à manger

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Coffre de volet	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre extérieure	Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre intérieure	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre extérieure	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
20	A	Mur	Platre	Peinture	Mur (Inf a 1m)	0,2 (+/-0,3)		0	
21					Mur (Inf a 1m)	0,2 (+/-0,3)			
-	A	Mur	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Volet	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
22	B	Embrasure	Platre	Papier Peint	Embrasure (Inf a 1m)	0,2 (+/-0,3)	Etat d'usage (Microfissures)	2	
23					Embrasure (Inf a 1m)	5 (+/-0,3)			
24	B	Moulure	Bois	Peinture	Moulure (Inf a 1m)	12,6 (+/-0,3)	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
25	B	Mur	Platre	Peinture	Mur (Inf a 1m)	0,5 (+/-0,3)		0	
26					Mur (Inf a 1m)	0,5 (+/-0,3)			
-	B	Mur	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
27	C	Mur	Platre	Peinture	Mur (Inf a 1m)	0,3 (+/-0,3)		0	
28					Mur (Inf a 1m)	0,2 (+/-0,3)			
-	C	Mur	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
29	C	Radiateur	Metal	Peinture	Radiateur (Inf a 1m)	5,6 (+/-0,3)	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
30	D	Bati Porte1	Bois	Peinture	Bati Porte1 (Inf a 1m)	12 (+/-0,3)	Etat d'usage (Microfissures)	2	
31	D	Mur	Platre	Peinture	Mur (Inf a 1m)	0,3 (+/-0,3)		0	
32					Mur (Inf a 1m)	0,2 (+/-0,3)			
-	D	Mur	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
33	D	Ouvrant porte1	Bois	Peinture	Ouvrant porte1 (Inf a 1m)	8,4 (+/-0,3)	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
34		Plafond	Platre	Peinture	Plafond (Inf a 1m)	0 (+/-0,3)		0	
35					Plafond (Inf a 1m)	0,1 (+/-0,3)			

Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Huisserie Porte 1	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
36	A	Moulure	Bois	Peinture	Moulure (Inf a 1m)	10,9 (+/-0,3)	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
37	A	Mur	Platre	Peinture	Mur (Inf a 1m)	0,3 (+/-0,3)		0	
38					Mur (Inf a 1m)	0,2 (+/-0,3)			
-	A	Porte 1	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
39	B	Bati Porte2	Bois	Peinture	Bati Porte2 (Inf a 1m)	7,9 (+/-0,3)	Etat d'usage (Microfissures)	2	
40	B	Mur	Platre	Peinture	Mur (Inf a 1m)	0,4 (+/-0,3)		0	
41					Mur (Inf a 1m)	0,5 (+/-0,3)			
42	B	Ouvrant porte2	Bois	Peinture	Ouvrant porte2 (Inf a 1m)	9 (+/-0,3)	Etat d'usage (Microfissures)	2	
43	C	Bati Porte3	Bois	Peinture	Bati Porte3 (Inf a 1m)	0,1 (+/-0,3)		0	
44					Bati Porte3 (Inf a 1m)	0,1 (+/-0,3)			
45	C	Mur	Platre	Peinture	Mur (Inf a 1m)	0 (+/-0,3)		0	
46					Mur (Inf a 1m)	0,1 (+/-0,3)			
47	C	Ouvrant porte3	Bois	Peinture	Ouvrant porte3 (Inf a 1m)	0,1 (+/-0,3)		0	
48					Ouvrant porte3 (Inf a 1m)	0 (+/-0,3)			
49	D	Moulure	Bois	Peinture	Moulure (Inf a 1m)	4,2 (+/-0,3)	Etat d'usage (Microfissures)	2	
50	D	Mur	Platre	Peinture	Mur (Inf a 1m)	0,1 (+/-0,3)		0	
51					Mur (Inf a 1m)	0,7 (+/-0,2)			
52	D	Radiateur	Metal	Peinture	Radiateur (Inf a 1m)	7,8 (+/-0,3)	Etat d'usage (Microfissures)	2	
53		Plafond	Platre	Peinture	Plafond (Inf a 1m)	0,1 (+/-0,3)		0	
54					Plafond (Inf a 1m)	0 (+/-0,3)			

Rez de chaussée - Placard1

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Huisserie Porte 1	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Porte 1	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Platre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	Platre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Rez de chaussée - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Fenêtre extérieure	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre intérieure	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
55	A	Garde corps	Metal	Peinture	Garde corps (Inf a 1m)	7,3 (+/-0,3)	Etat d'usage (Microfissures)	2	
-	A	Huisserie Fenêtre extérieure	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
56	A	Radiateur	Metal	Peinture	Radiateur (Inf a 1m)	0,2 (+/-0,3)		0	
57	A	Radiateur	Metal	Peinture	Radiateur (Inf a 1m)	0 (+/-0,3)		0	
-	B	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
58	D	Bati port 1	Metal	Peinture	Bati port 1 (Inf a 1m)	5,2 (+/-0,3)	Etat d'usage (Microfissures)	2	
-	D	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
59	D	Ouvrant porte1	Metal	Peinture	Ouvrant porte1 (Inf a 1m)	7,9 (+/-0,3)	Etat d'usage (Microfissures)	2	
-		Plafond	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Rez de chaussée - Escalier1

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
60	B	Mur	Platre	Peinture	Mur (Inf a 1m)	0,3 (+/-0,3)		0	
61	B	Mur	Platre	Peinture	Mur (Inf a 1m)	0,3 (+/-0,3)		0	
62	C	Embrasure	Platre	Peinture	Embrasure (Inf a 1m)	0,1 (+/-0,3)		0	
63	C	Embrasure	Platre	Peinture	Embrasure (Inf a 1m)	0,7 (+/-0,2)		0	
64	C	Mur	Platre	Peinture	Mur (Inf a 1m)	0,2 (+/-0,3)		0	
65	C	Mur	Platre	Peinture	Mur (Inf a 1m)	0,5 (+/-0,3)		0	
66	D	Mur	Platre	Peinture	Mur (Inf a 1m)	0,2 (+/-0,3)		0	
67	D	Mur	Platre	Peinture	Mur (Inf a 1m)	0,1 (+/-0,3)		0	
68		Plafond	Platre	Peinture	Plafond (Inf a 1m)	0,3 (+/-0,3)		0	
69		Plafond	Platre	Peinture	Plafond (Inf a 1m)	0,1 (+/-0,3)		0	
-		Plafond	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

1er étage - Salle d'eau + Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Fenêtre extérieure	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre intérieure	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre extérieure	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
70	A	Radiateur	Metal	Peinture	Radiateur (Inf a 1m)	2 (+/-0,3)	Etat d'usage (Microfissures)	2	
-	A	Radiateur	Metal >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
71	B	Bati Porte1	Bois	Peinture	Bati Porte1 (Inf a 1m)	0,3 (+/-0,3)		0	
72	B	Bati Porte1	Bois	Peinture	Bati Porte1 (Inf a 1m)	0,9 (+/-0,1)		0	
73	B	Embrasure	Platre	Peinture	Embrasure (Inf a 1m)	0 (+/-0,3)		0	
74	B	Embrasure	Platre	Peinture	Embrasure (Inf a 1m)	0,1 (+/-0,3)		0	
75	B	Mur	Platre	Papier Peint	Mur (Inf a 1m)	0,6 (+/-0,3)		0	
76	B	Mur	Platre	Papier Peint	Mur (Inf a 1m)	0,6 (+/-0,2)		0	
77	B	Ouvrant porte1	Bois	Peinture	Ouvrant porte1 (Inf a 1m)	3,2 (+/-0,3)	Etat d'usage (Microfissures)	2	
78	C	Mur	Platre	Peinture	Mur (Inf a 1m)	0,3 (+/-0,3)		0	
79	C	Mur	Platre	Peinture	Mur (Inf a 1m)	0,3 (+/-0,3)		0	
-	D	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthe	Bois	Peinture	Plinthe (Inf a 1m)	4,4 (+/-0,3)	Etat d'usage (Microfissures)	2	
-	A	Coffre de volet	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
81	A	Embrasure	Platre	Papier Peint	Embrasure (Inf a 1m)	0,4 (+/-0,3)		0	
82					Embrasure (Inf a 1m)	0,5 (+/-0,3)			
-	A	Fenêtre extérieure	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre intérieure	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre extérieure	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
83	A	Moulure	Bois	Peinture	Moulure (Inf a 1m)	7,4 (+/-0,3)	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
84	A	Mur	Platre	Papier Peint	Mur (Inf a 1m)	0,5 (+/-0,3)			
85					Mur (Inf a 1m)	0,2 (+/-0,3)			
86	A	Radiateur	Metal	Peinture	Radiateur (Inf a 1m)	2,4 (+/-0,3)	Etat d'usage (Microfissures)	2	
-	A	Volet	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
87	B	Bati Porte1	Bois	Peinture	Bati Porte1 (Inf a 1m)	10,1 (+/-0,3)	Etat d'usage (Microfissures)	2	
88	B	Mur	Platre	Papier Peint	Mur (Inf a 1m)	0,3 (+/-0,3)		0	
89					Mur (Inf a 1m)	0,2 (+/-0,3)			
90	B	Ouvrant porte1	Bois	Peinture	Ouvrant porte1 (Inf a 1m)	4,2 (+/-0,3)	Etat d'usage (Microfissures)	2	
91	C	Mur	Platre	Papier Peint	Mur (Inf a 1m)	0,3 (+/-0,3)		0	
92					Mur (Inf a 1m)	0,2 (+/-0,3)			
93	D	Bati Porte2	Bois	Peinture	Bati Porte2 (Inf a 1m)	5,9 (+/-0,3)	Etat d'usage (Microfissures)	2	
94	D	Cheminee	Platre	Peinture	Cheminee (Inf a 1m)	0,4 (+/-0,3)		0	
95					Cheminee (Inf a 1m)	0,3 (+/-0,3)			
96	D	Mur	Platre	Papier Peint	Mur (Inf a 1m)	0,2 (+/-0,3)		0	
97					Mur (Inf a 1m)	0,3 (+/-0,3)			
98	D	Ouvrant porte2	Bois	Peinture	Ouvrant porte2 (Inf a 1m)	8,1 (+/-0,3)	Etat d'usage (Microfissures)	2	
99		Plafond	Platre	Peinture	Plafond (Inf a 1m)	0,5 (+/-0,3)		0	
100					Plafond (Inf a 1m)	0,3 (+/-0,3)			

1er étage - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Mur	Plâtre >1949	papier peint et faïence	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Mur	Plâtre >1949	papier peint et faïence	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	Plâtre >1949	papier peint et faïence	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Fenêtre extérieure	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre intérieure	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Plâtre >1949	papier peint et faïence	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Radiateur	Métal >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	Plâtre >1949	polystyrène	Non mesurée	-		NM	Elément récent

1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte 1	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
101	A	Mur	Platre	Peinture	Mur (Inf a 1m)	0,1 (+/-0,3)		0	
102					Mur (Inf a 1m)	0,1 (+/-0,3)			
-	A	Porte 1	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
103	B	Bati Porte2	Bois	Peinture	Bati Porte2 (Inf a 1m)	0,2 (+/-0,3)		0	
104					Bati Porte2 (Inf a 1m)	0,2 (+/-0,3)			
105	B	Mur	Platre	Peinture	Mur (Inf a 1m)	0,2 (+/-0,3)		0	
106					Mur (Inf a 1m)	0,5 (+/-0,3)			
107	B	Ouvrant porte2	Bois	Peinture	Ouvrant porte2 (Inf a 1m)	0,1 (+/-0,3)		0	
108					Ouvrant porte2 (Inf a 1m)	0,1 (+/-0,3)			
109	D	Bati Porte3	Bois	Peinture	Bati Porte3 (Inf a 1m)	0,4 (+/-0,3)		0	
110					Bati Porte3 (Inf a 1m)	0,3 (+/-0,3)			
111	D	Embrasure	Platre	Peinture	Embrasure (Inf a 1m)	0,3 (+/-0,3)		0	
112					Embrasure (Inf a 1m)	0,5 (+/-0,3)			
113	D	Mur	Platre	Peinture	Mur (Inf a 1m)	0,6 (+/-0,3)		0	
114					Mur (Inf a 1m)	0,4 (+/-0,3)			
115	D	Ouvrant porte3	Bois	Peinture	Ouvrant porte3 (Inf a 1m)	7,4 (+/-0,3)	Etat d'usage (Microfissures)	2	
116		Plafond	Platre	Peinture	Plafond (Inf a 1m)	0,1 (+/-0,3)		0	
117					Plafond (Inf a 1m)	0,3 (+/-0,3)			

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Coffre de volet 1	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Coffre de volet 2	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre 1 extérieure	Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre 1 intérieure	Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre 2 extérieure	Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre 2 intérieure	Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	Plâtre >1949	papier peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Volet 1	Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Volet 2	Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Plâtre >1949	papier peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	Plâtre >1949	papier peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
118	D	Bati Porte1	Bois	Peinture	Bati Porte1 (Inf a 1m)	0 (+/-0,3)		0	
119	D	Bati Porte1	Bois	Peinture	Bati Porte1 (Inf a 1m)	0,2 (+/-0,3)		0	
-	D	Mur	Plâtre >1949	papier peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
120	D	Ouvrant porte1	Bois	Peinture	Ouvrant porte1 (Inf a 1m)	0 (+/-0,3)		0	
121	D	Ouvrant porte1	Bois	Peinture	Ouvrant porte1 (Inf a 1m)	0 (+/-0,3)		0	
122	D	Radiateur	Metal	Peinture	Radiateur (Inf a 1m)	4,8 (+/-0,3)	Etat d'usage (Microfissures)	2	
-		Plafond	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

1er étage - Escalier2

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
123	B	Mur	Platre	Peinture	Mur (Inf a 1m)	0,1 (+/-0,3)		0	
124					Mur (Inf a 1m)	0,3 (+/-0,3)			
125					Mur (Inf a 1m)	0,2 (+/-0,3)			
126	C	Mur	Platre	Peinture	Mur (Inf a 1m)	0,1 (+/-0,3)		0	
127					Mur (Inf a 1m)	0,1 (+/-0,3)			
-	D	Fenêtre extérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Fenêtre intérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
128	D	Mur	Platre	Peinture	Mur (Inf a 1m)	0,1 (+/-0,3)		0	
129					Mur (Inf a 1m)	0,1 (+/-0,3)			
-		Plafond	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

2ème étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Fenêtre extérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Fenêtre intérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Radiateur	Métal >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	E	Huisserie Porte	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	E	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	E	Porte	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	F	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	G	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	H	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

2ème étage - Placard2

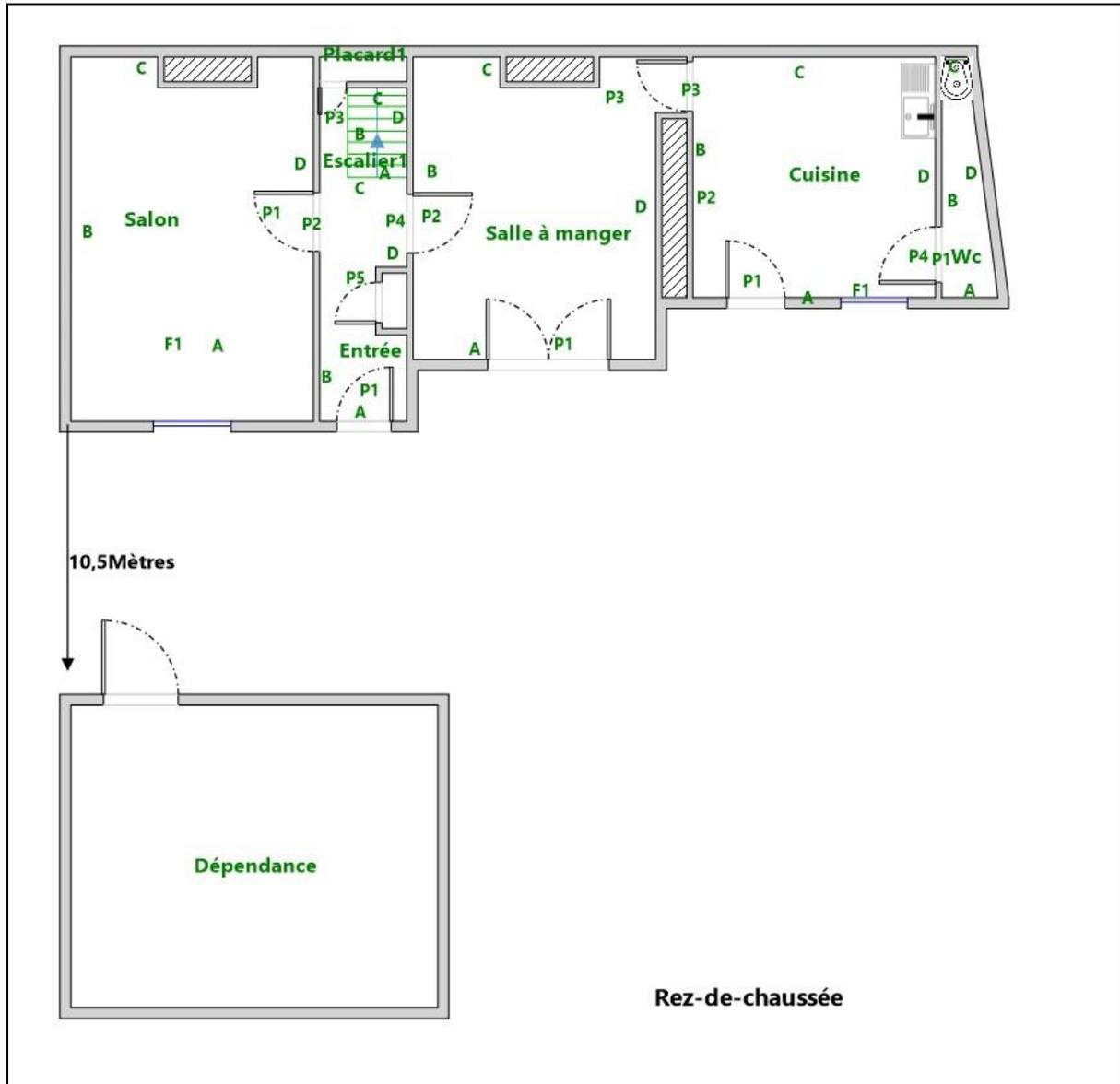
Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

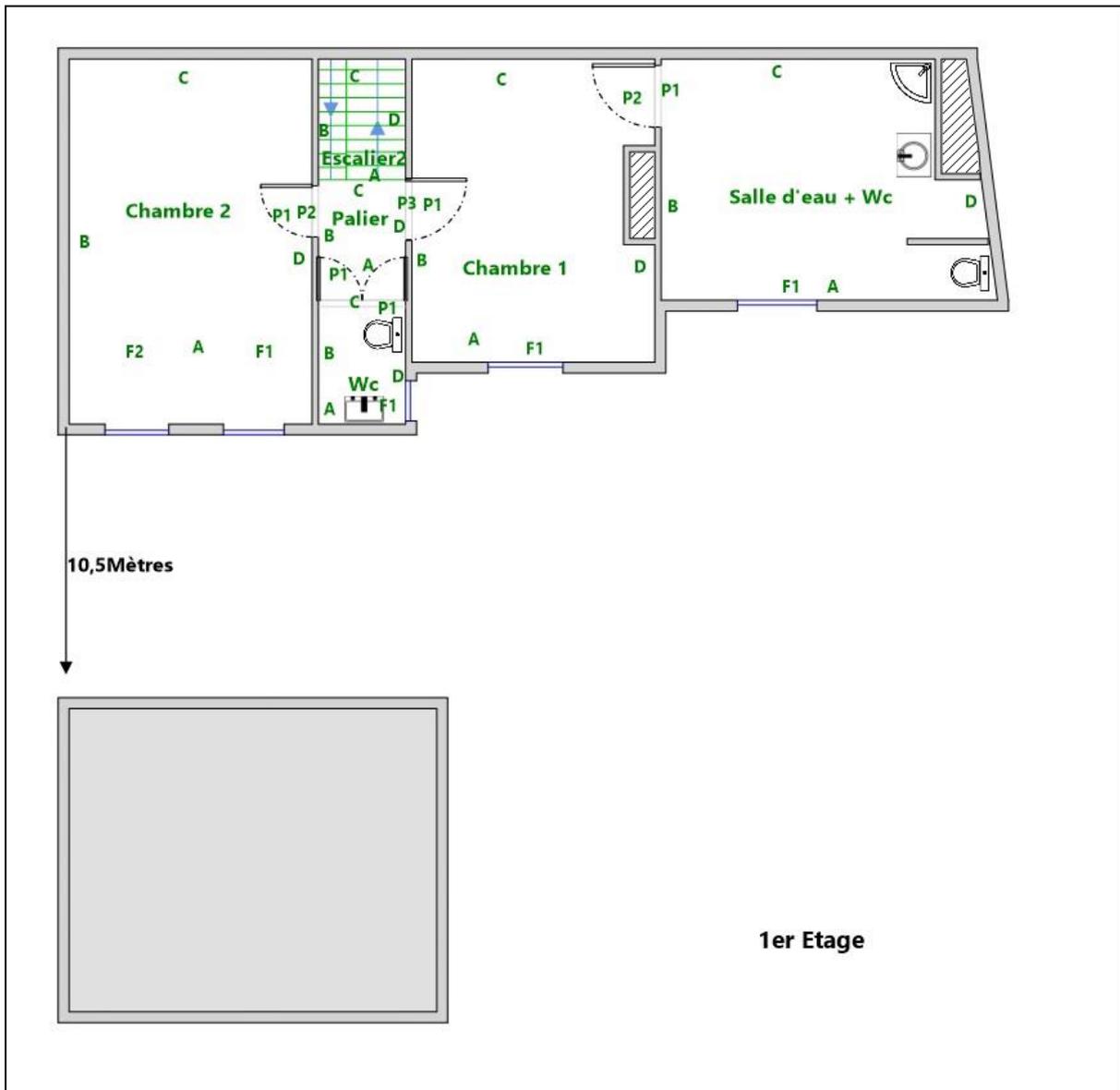
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	A	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	B	Huisserie Porte	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	B	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	B	Porte	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	C	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	D	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-		Plafond	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage







6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	206	128	48	0	30	0
%	100	62 %	23 %	0 %	15 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 06/09/2022).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Madame PRONINE

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

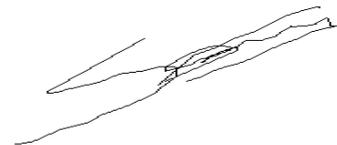
En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : **Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)**

Fait à **CHATEAU DU LOIR**, le **07/09/2021**

Par : **Paul TABAREAU**

**7. Obligations d'informations pour les propriétaires**

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

TABAREAU Paul
sous le numéro 17-988

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- | | | | |
|-------------------------------------|---|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante sans mention | Prise d'effet : 30/06/2017 | Validité : 29/06/2022 |
| | <small>Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | DPE individuel | Prise d'effet : 30/06/2017 | Validité : 29/06/2022 |
| | <small>Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Gaz | Prise d'effet : 16/05/2019 | Validité : 15/05/2024 |
| | <small>Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | CREP | Prise d'effet : 30/06/2017 | Validité : 29/06/2022 |
| | <small>Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Electricité | Prise d'effet : 30/06/2017 | Validité : 29/06/2022 |
| | <small>Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009</small> | | |



Accréditation
n°4-0540
portée disponible sur
www.cofrac.fr

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

(listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 202109413 PRONINE
Date du repérage : 07/09/2021

Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
-----------------------	--

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 19 Rue du Grand Douai Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : . 72500 CHATEAU DU LOIR Section cadastrale AP, Parcelle(s) n° 36,
Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété
Type de logement : Maison de 100 à 150 m²
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Date de construction : < 1949

Le propriétaire et le commanditaire

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... Madame PRONINE Adresse : 19 Rue du Grand Douai 72500 CHATEAU DU LOIR
Le commanditaire	Nom et prénom : ... Madame PRONINE Adresse : 19 Rue du Grand Douai 72500 CHATEAU DU LOIR

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Paul TABAREAU	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint- Rémy-lès-Chevreuse	Obtention : 30/06/2017 Échéance : 29/06/2022 N° de certification : 17-988

Raison sociale de l'entreprise : **A.L.E.X.I. Diags** (Numéro SIRET : **833 426 836 00015**)
Adresse : **61 rue Aristide Briand, 72500 MONTVAL SUR LOIR**
Désignation de la compagnie d'assurance : **Cabinet CONDORCET**
Numéro de police et date de validité : **808109027 / 30/09/2021**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 07/09/2021, remis au propriétaire le 07/09/2021
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 30 pages, la conclusion est située en page 3.

Sommaire

1 Les conclusions

2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses

3 La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

3.2.3 L'objectif de la mission

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse

6 Signatures

7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste A ayant fait l'objet d'analyse, ne contenant pas d'amiante :

Calorifugeages (Sous-Sol - Chaufferie)

Calorifugeages (Sous-Sol - Cellier)

Calorifugeages (Sous-Sol - Cave)

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :

Conduits (Rez de chaussée - Wc) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

Conduits (Sous-Sol - Chaufferie) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

Conduits (Sous-Sol - Cave) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

Conduits (Sous-Sol - Cave) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

Conduits (Parties extérieures) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

- des matériaux et produits de la liste B ayant fait l'objet d'analyse, ne contenant pas d'amiante :

Bardeaux bitumineux (Parties extérieures)

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... MyEasyLab

Adresse : Parc Héliopolis - Bât 3 1103 av Jacques Cartier CS 40392 44800 ST
HERBLAIN

Numéro de l'accréditation Cofrac : IPAC L0705 / PCA AB1609

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaires et Coffres verticaux	Coffrage perdu
	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaires et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**Rez de chaussée - Wc,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Salle à manger,
Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Placard1,
Rez de chaussée - Salon,
Rez de chaussée - Escalier1,
1er étage - Salle d'eau + Wc,
1er étage - Chambre 1,**

**1er étage - Wc,
1er étage - Palier,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Escalier2,
2ème étage - Chambre 3,
2ème étage - Placard2,
Sous-Sol - Chaufferie,
Sous-Sol - Cellier,
Sous-Sol - Cave,
Rez de chaussée - Dépendance**

Localisation	Description
Rez de chaussée - Escalier1	Sol : Bois et brut Mur B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre >1949 et Peinture
1er étage - Salle d'eau + Wc	Sol : Parquet et revêtement plastique (lino) Mur A, D : Plâtre et peinture et faïence Mur B, C : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre >1949 et Peinture Plinthes : Bois >1949 et Peinture Fenêtre A : pvc Composant >1949 Porte B : Bois et Peinture Embrasure porte B : Plâtre et Peinture Radiateur A : Métal >1949 et Peinture
1er étage - Chambre 1	Sol : Parquet et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : Plâtre et papier peint Plafond : Plâtre et toile de verre peinte Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre A : pvc Composant >1949 Porte 1 B : Bois et Peinture Porte 2 D : Bois et Peinture Embrasure fenêtre A : Plâtre et papier peint Allège fenêtre A : Plâtre et papier peint Volet A : pvc Composant >1949 Coffre de volet A : pvc Radiateur A : Métal et Peinture
1er étage - Chambre 2	Sol : revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : Plâtre >1949 et papier peint Plafond : Plâtre >1949 et Peinture Plinthes : Bois >1949 et Peinture Fenêtre 1 A : pvc Composant >1949 Fenêtre 2 A : pvc Composant >1949 Porte D : Bois et Peinture Volet 1 A : pvc Composant >1949 Volet 2 A : pvc Composant >1949 Coffre de volet 1 A : pvc Coffre de volet 2 A : pvc Radiateur D : Métal et Peinture
2ème étage - Placard2	Sol : Parquet et brut Mur A, B, C, D : Plâtre >1949 et Peinture Plafond : Plâtre >1949 et Peinture Plinthes : Bois >1949 et Peinture Porte B : Bois >1949 et Vernis
Sous-Sol - Chaufferie	Sol Chape ciment Mur Enduit ciment brut Plafond Béton
Sous-Sol - Cellier	Sol Chape ciment Mur Enduit ciment brut Plafond Béton
Sous-Sol - Cave	Sol Terre battue Mur Enduit, pierres Plafond Briques

Localisation	Description
1er étage - Wc	Sol : Parquet et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : Plâtre >1949 et papier peint et faïence Plafond : Plâtre >1949 et polystyrène Plinthes : Bois >1949 et Peinture Fenêtre D : pvc Composant >1949 Porte C : Bois >1949 et Peinture Radiateur D : Métal >1949 et Peinture
1er étage - Palier	Sol : Parquet Mur A, B, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois >1949 et Peinture Porte 1 A : Bois >1949 et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 D : Bois et Peinture
1er étage - Escalier2	Sol : Bois et brut Mur B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre >1949 et Peinture Fenêtre D : Bois >1949 et Vernis
2ème étage - Chambre 3	Sol : Parquet et brut Mur A, B, C, D, E, F, G, H : Plâtre >1949 et Peinture Plafond : Plâtre >1949 et Peinture Plinthes : Bois >1949 et Peinture Fenêtre B : Bois >1949 et Vernis Porte E : Bois >1949 et Vernis Radiateur B : Métal >1949 et Peinture
Rez de chaussée - Wc	Sol : Carrelage Composant >1949 et revêtement plastique (lino) Mur A, B : Plâtre et Peinture Mur C, D : Plâtre et peinture et faïence Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte B : Bois >1949 et Vernis
Rez de chaussée - Cuisine	Sol : Carrelage Composant >1949 et revêtement plastique (lino) Mur A, B : Plâtre et Peinture Mur C, D : Plâtre et peinture et faïence Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre A : pvc Composant >1949 Porte 1 A : pvc Composant >1949 Porte 2 B : Bois >1949 et Vernis Porte 3 B : Bois et Peinture Porte 4 D : Bois >1949 et Vernis Embrasure porte B : Plâtre et Peinture Volet A : Bois >1949 et Peinture Radiateur A : Métal et Peinture
Rez de chaussée - Salle à manger	Sol : tomettes Composant >1949 et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Mur A, B, C, D : Bois et brut Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et brut Fenêtre A : pvc Composant >1949 Porte D : Bois et Peinture Embrasure porte B : Plâtre et papier peint Volet A : pvc Composant >1949 Coffre de volet A : pvc Radiateur C : Métal et Peinture
Rez de chaussée - Entrée	Sol : tomettes et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte 1 A : pvc Composant >1949 Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 C : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Placard1	Sol : tomettes et revêtement plastique (lino) Mur B : Plâtre et brut Mur C, D : Bois >1949 et Peinture Plafond : Plâtre et brut Porte 1 A : Bois et brut
Rez de chaussée - Salon	Sol : tomettes et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : Plâtre >1949 et Peinture Plafond : Plâtre >1949 et Peinture Plinthes : Bois >1949 et Vernis Fenêtre A : pvc Composant >1949 Porte D : Bois et Peinture Radiateur A : Métal et Peinture
Rez de chaussée - Dépendance	Sol Chape ciment Mur Parpaings Plafond Panneaux contre-plaqués Porte(s) en bois

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 07/09/2021

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 07/09/2021

Heure d'arrivée : 14 h 00

Durée du repérage : 01 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Madame PRONINE

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Sous-Sol - Chaufferie	<u>Identifiant:</u> M002-P001 <u>Description:</u> Calorifugeages	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
Sous-Sol - Cellier	<u>Identifiant:</u> M004-P001 <u>Description:</u> Calorifugeages	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
Sous-Sol - Cave	<u>Identifiant:</u> M005-P001 <u>Description:</u> Calorifugeages	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.2 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Rez de chaussée - Wc	<u>Identifiant:</u> M001 <u>Description:</u> Conduits	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires
Sous-Sol - Chaufferie	<u>Identifiant:</u> M003 <u>Description:</u> Conduits	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires
Sous-Sol - Cave	<u>Identifiant:</u> M006 <u>Description:</u> Conduits	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires
	<u>Identifiant:</u> M007 <u>Description:</u> Conduits	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score EP (Z-II-RF)	Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Parties extérieures	Identifiant: M008 Description: Conduits	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires
	Identifiant: M009-P002 Description: Bardeaux bitumineux	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Rez de chaussée - Wc	Identifiant: M001 Description: Conduits <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP: B</u>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	
Sous-Sol - Chaufferie	Identifiant: M003 Description: Conduits <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP: B</u>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	

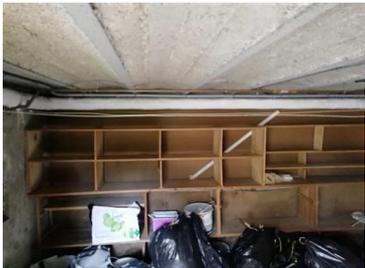
Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Sous-Sol - Cave	<p>Identifiant: M006 Description: Conduits Liste selon annexe.13-9 du CSP: B</p>	<p>Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)</p>	<p>Matériau non dégradé</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p> <p>Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires</p>	
	<p>Identifiant: M007 Description: Conduits Liste selon annexe.13-9 du CSP: B</p>	<p>Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)</p>	<p>Matériau dégradé (étendue ponctuelle)</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p> <p>Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires</p>	

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Parties extérieures	<p>Identifiant: M008 Description: Conduits Liste selon annexe.13-9 du CSP: B</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p> <p>Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires</p>	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou a proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description	Photo
Sous-Sol - Chaufferie	<p>Identifiant: M002-P001 Description: Calorifugeages Liste selon annexe.13-9 du CSP: A</p>	
Sous-Sol - Cellier	<p>Identifiant: M004-P001 Description: Calorifugeages Liste selon annexe.13-9 du CSP: A</p>	

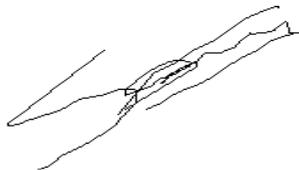
Localisation	Identifiant + Description	Photo
Sous-Sol - Cave	<p><u>Identifiant:</u> M005-P001 <u>Description:</u> Calorifugeages <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> A</p>	
Parties extérieures	<p><u>Identifiant:</u> M009-P002 <u>Description:</u> Bardeaux bitumineux <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B</p>	

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** **Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)**

Fait à **CHATEAU DU LOIR**, le **07/09/2021**

Par : Paul TABAREAU



ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 202109413 PRONINE****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

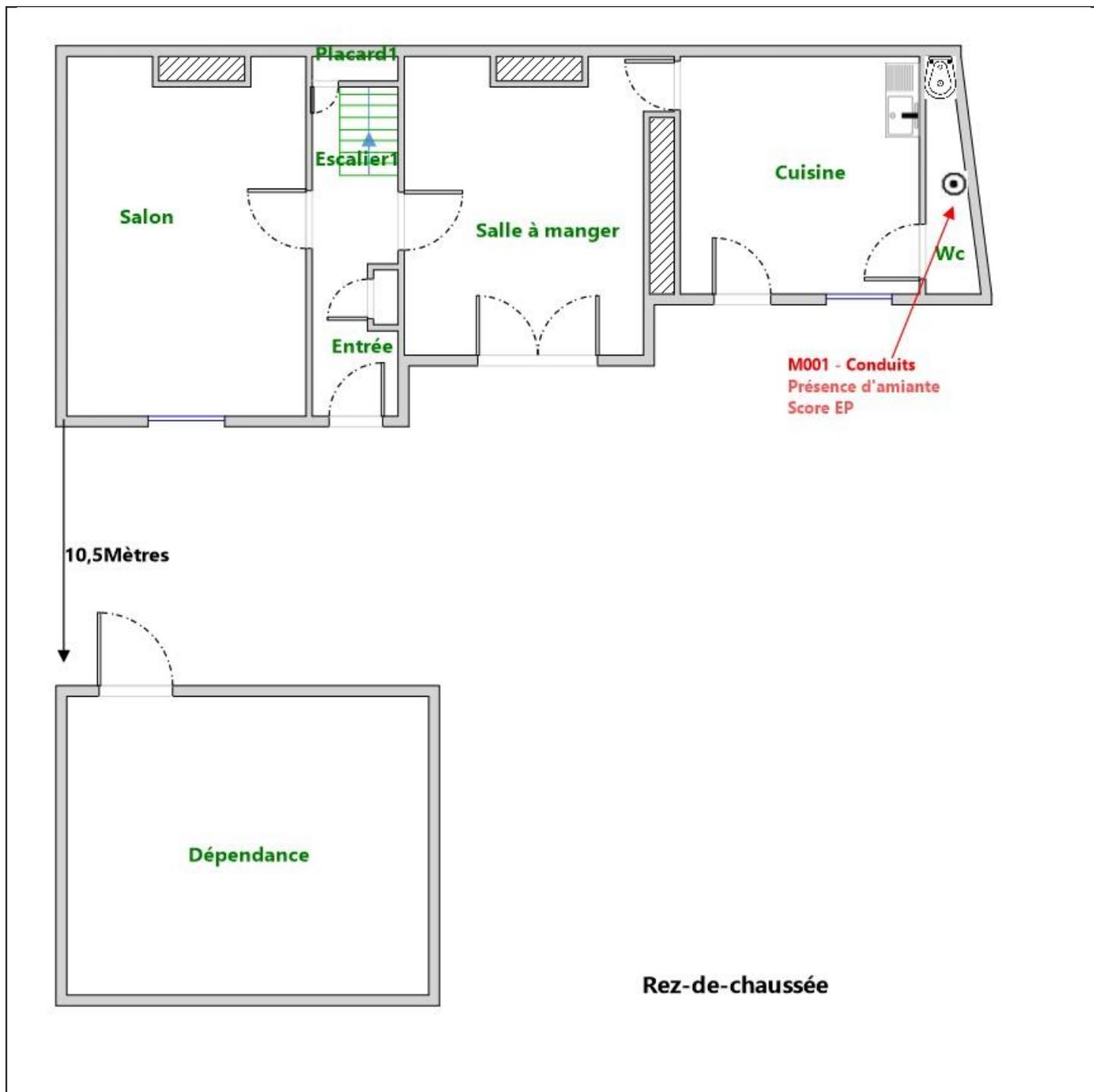
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

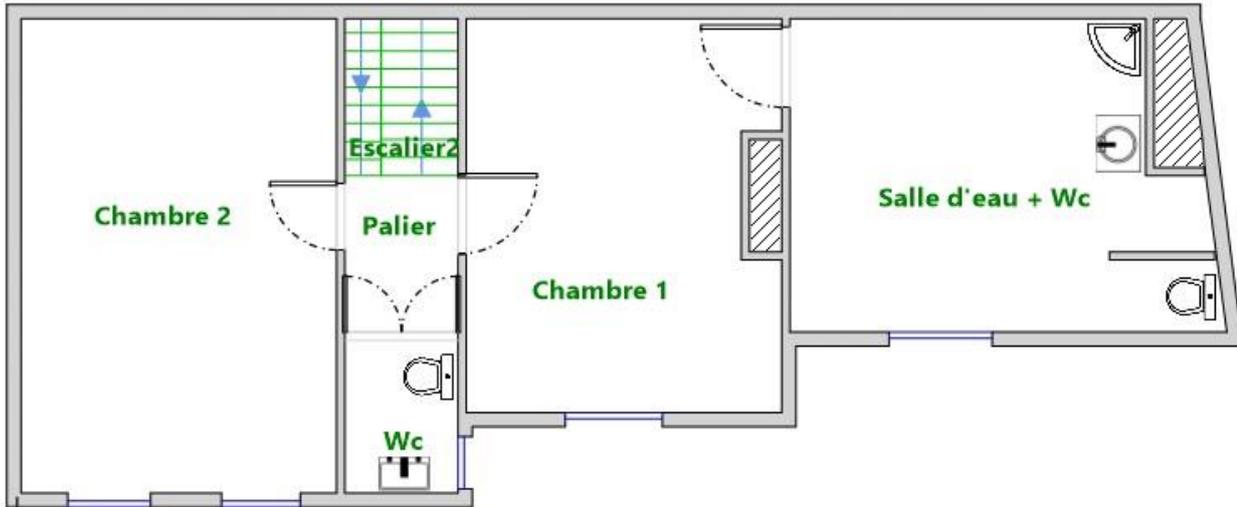
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

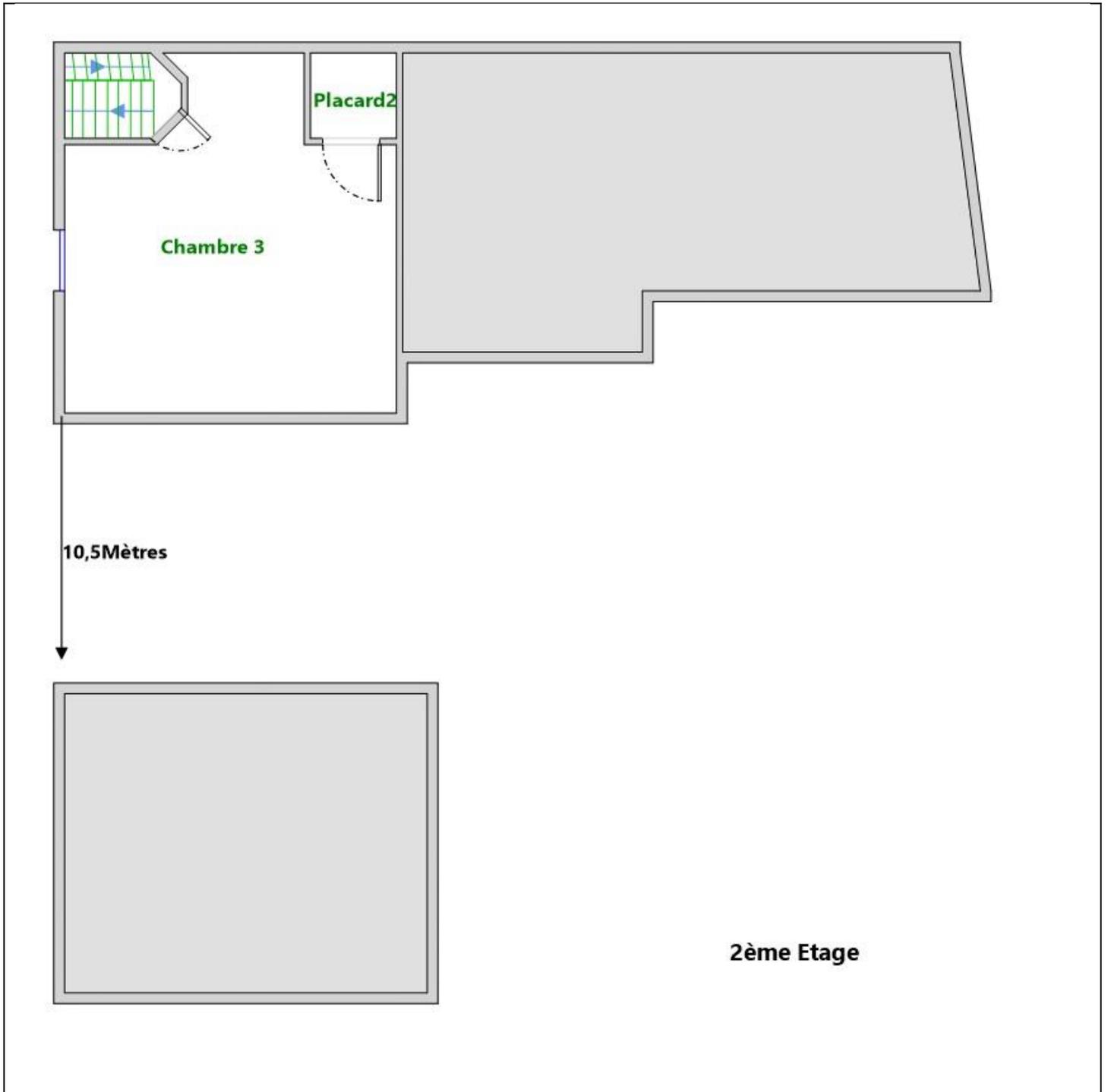


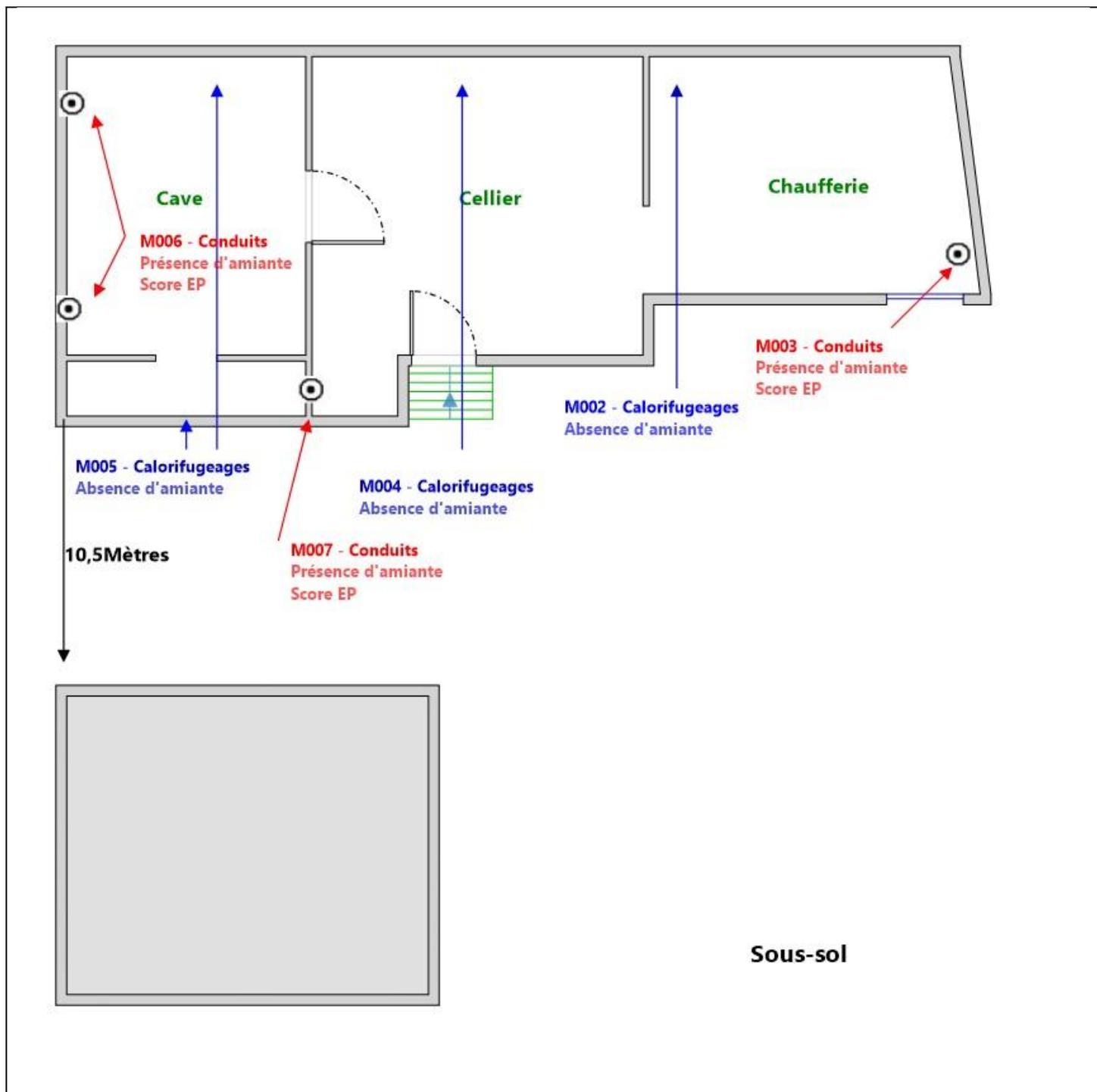


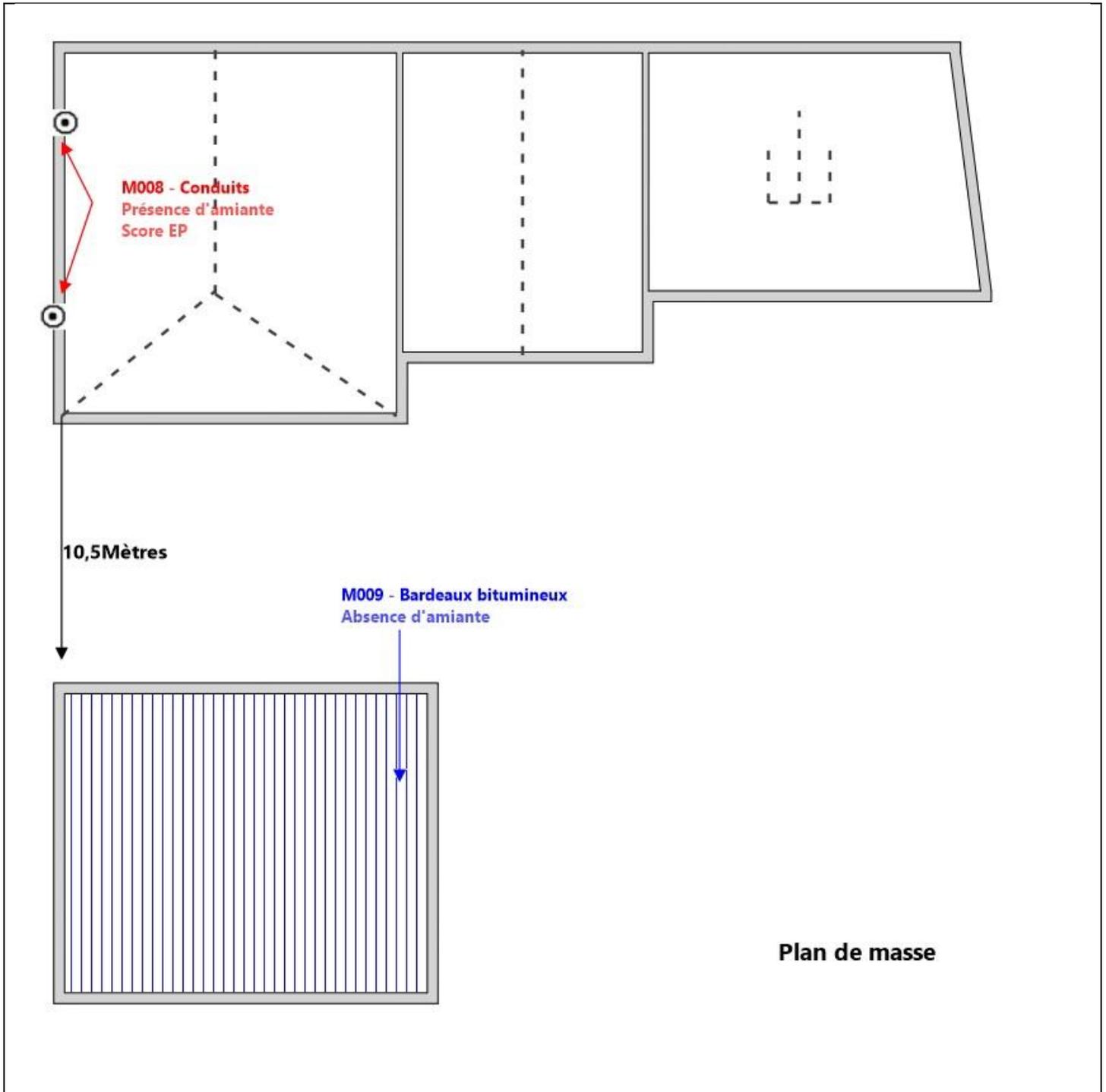
10,5Mètres



1er Etage







Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Madame PRONINE Adresse du bien : 19 Rue du Grand Douai 72500 CHATEAU DU LOIR</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	<p>Photo n° PhA001 Localisation : Rez de chaussée - Wc Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduits Localisation sur croquis : M001</p>
	<p>Photo n° PhA002 Localisation : Sous-Sol - Chaufferie Ouvrage : Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds Partie d'ouvrage : Calorifugeages Description : Calorifugeages Localisation sur croquis : M002</p>



Photo n° PhA003
Localisation : Sous-Sol - Chaufferie
Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)
Partie d'ouvrage : Conduits
Description : Conduits
Localisation sur croquis : M003



Photo n° PhA004
Localisation : Sous-Sol - Cellier
Ouvrage : Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds
Partie d'ouvrage : Calorifugeages
Description : Calorifugeages
Localisation sur croquis : M004



Photo n° PhA005
Localisation : Sous-Sol - Cave
Ouvrage : Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds
Partie d'ouvrage : Calorifugeages
Description : Calorifugeages
Localisation sur croquis : M005



Photo n° PhA005
Localisation : Sous-Sol - Cave
Ouvrage : Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds
Partie d'ouvrage : Calorifugeages
Description : Calorifugeages
Localisation sur croquis : M005



Photo n° PhA006
Localisation : Sous-Sol - Cave
Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)
Partie d'ouvrage : Conduits
Description : Conduits
Localisation sur croquis : M006



Photo n° PhA006
Localisation : Sous-Sol - Cave
Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)
Partie d'ouvrage : Conduits
Description : Conduits
Localisation sur croquis : M006



Photo n° PhA007
Localisation : Sous-Sol - Cave
Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)
Partie d'ouvrage : Conduits
Description : Conduits
Localisation sur croquis : M007



Photo n° PhA008
Localisation : Parties extérieures
Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)
Partie d'ouvrage : Conduits
Description : Conduits
Localisation sur croquis : M008

	<p>Photo n° PhA008 Localisation : Parties extérieures Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduits Localisation sur croquis : M008</p>
	<p>Photo n° PhA009 Localisation : Parties extérieures Ouvrage : Toitures Partie d'ouvrage : Bardeaux bitumineux Description : Bardeaux bitumineux Localisation sur croquis : M009</p>

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
M002-M004-M005-P001	Sous-Sol - Chaufferie	Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages	Calorifugeages Matériau présent dans les pièces: Sous-Sol - Chaufferie, Sous-Sol - Cellier, Sous-Sol - Cave	
M009-P002	Parties extérieures	Toitures	Bardeaux bitumineux	Bardeaux bitumineux	

Copie des rapports d'essais :

MyEasyLab

Eurofins Lab Environment Testing Portugal,
Unipessoal Lda.

ALEXI DIAG
Monsieur Paul TABAREAU
rue Aristide Briand 61
72500 MONTVAL SUR LOIR

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-19-EK-025442-01
 Version du : 29/03/2019 15:40

Référence Client : 201903108 LEMAIRE
 Référence dossier N° : 19UV008043
 Référence laboratoire N° : 19EK029997

Reçu par MyEasyLab-St Herblain le : 19/03/2019 11:02
 Reçu par le laboratoire le : 25/03/2019

N° éch.	Référence client	Description visuelle de la couche	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
001	M002-M004-M005-P001 Sous-Sol - Chaudière HOCAGES, Calorifugeages, Faux plafonds Calorifugeages	Matériau fibreux de type isolant (blanc)	MOLP	2	-	Fibres d'amiante non détectées
002	M009-P002 Parties extérieures Toitures Bardeaux bitumineux	Matériau semi-dur (granulaire) (marron) ; matériau souple (fibreux) (bitumineux) (noir) ; matériau semi-dur (granulaire) (gris)	MET	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

Méthodes d'analyses employées pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

MOLP : Détermination Fibres d'amiante. Détection et identification par Microscopie Optique à Lumière Polarisée (MOLP) réalisée à partir du Guide HSG 248 de 2005 - annexe 2 et de la législation française : Arrêté du 6 Mars 2003.

MET : Détermination Fibres d'amiante. Traitement par calcination et/ou attaque acide. Détection et identification par Microscopie Electronique à Transmission équipée d'un Analyseur en dispersion d'énergie des rayons X (META) réalisée à partir de la norme : NF X 43-050: Janvier 1996, MO/HBA/MAT/S2-06 et de la législation française : Arrêté du 6 Mars 2003.

Notes :

- 1 : Les informations de traçabilité sont disponibles sur demande. Il est à noter que ce rapport en français est une copie de la version originale du rapport en langue portugaise et stockée en interne par le laboratoire. - 2 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire sépare l'échantillon transmis par le demandeur pour une analyse par composant. Des composants décrits simultanément dans une même prise d'essai n'ont pas pu être séparés pour l'analyse. - 3 : Le prélèvement relève de la responsabilité du client. - 4 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et /ou en MET) est de 0,1% en masse. - 5 : La portée d'accréditation du laboratoire est référencée sous le n° L0705-1 et est disponible sur <http://www.ipac.pt/>.

Validé et approuvé par :

Pedro Lousada
Technicien analyste en microscopie

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Les essais identifiés par le symbole * ne sont pas inclus dans la portée d'accréditation.

Eurofins Lab Environment Testing Portugal, Unipessoal Lda.
Rua Monte de Alén, 62
4580-733 Sobrosa - Paredes, PORTUGAL

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

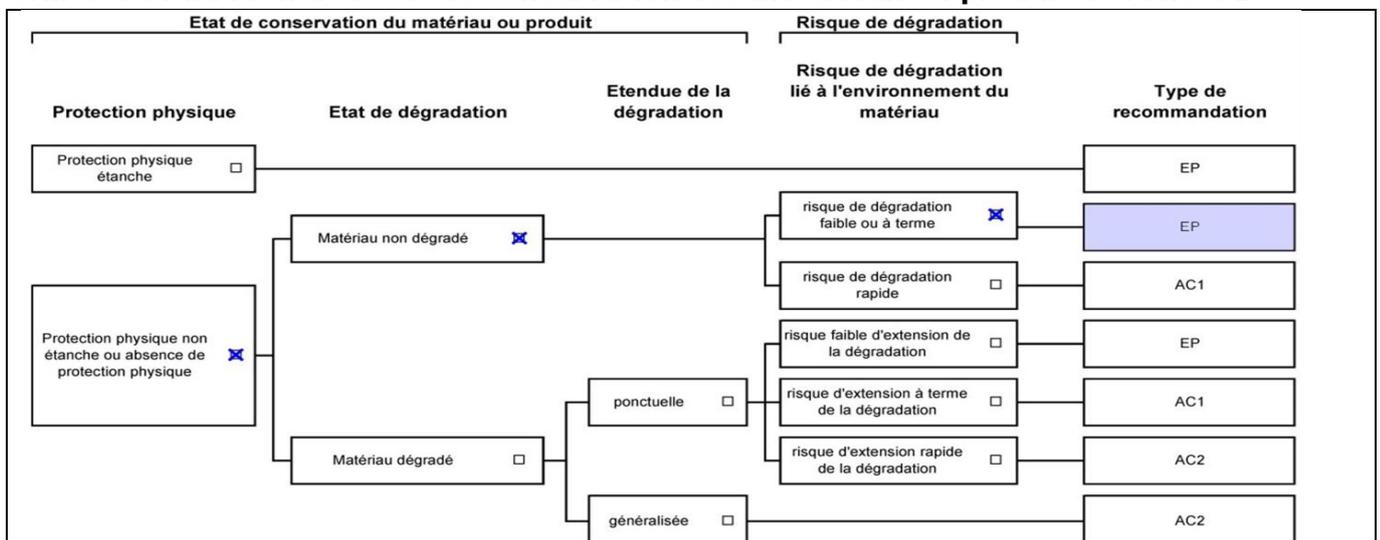
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Dossier n° 202109413 PRONINE

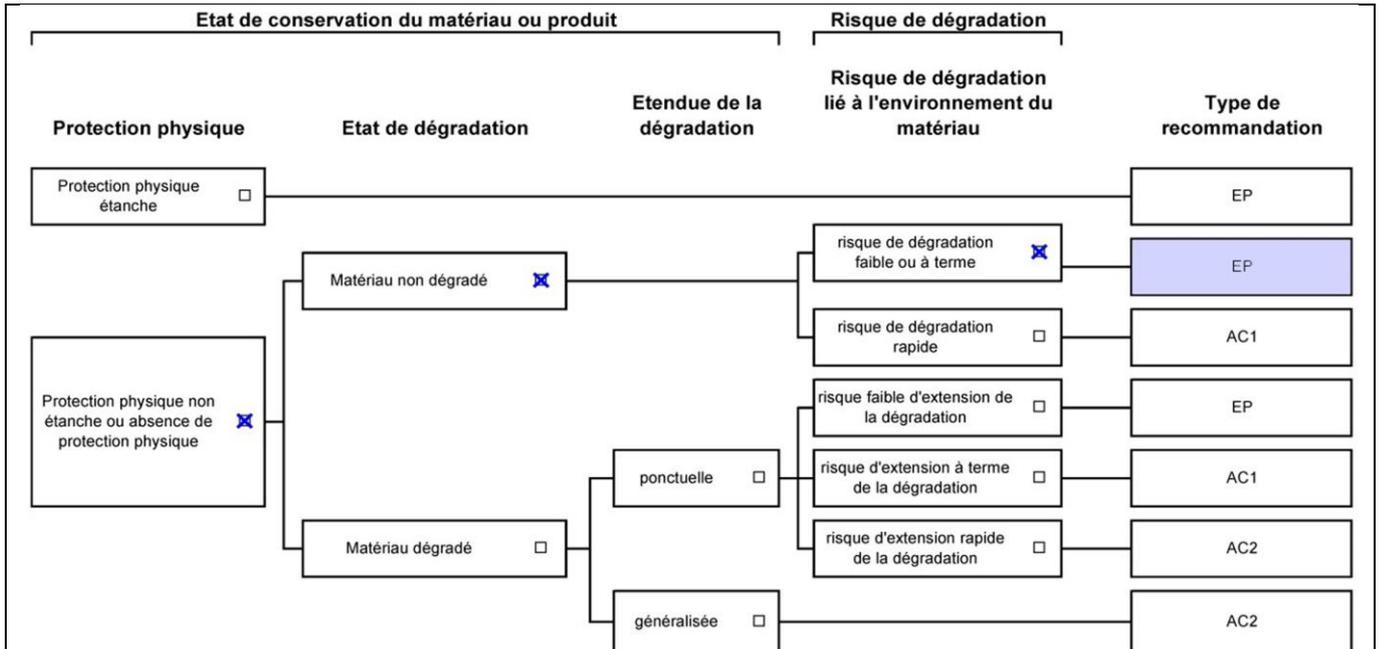
Date de l'évaluation : 07/09/2021

Bâtiment / local ou zone homogène : Rez de chaussée - Wc

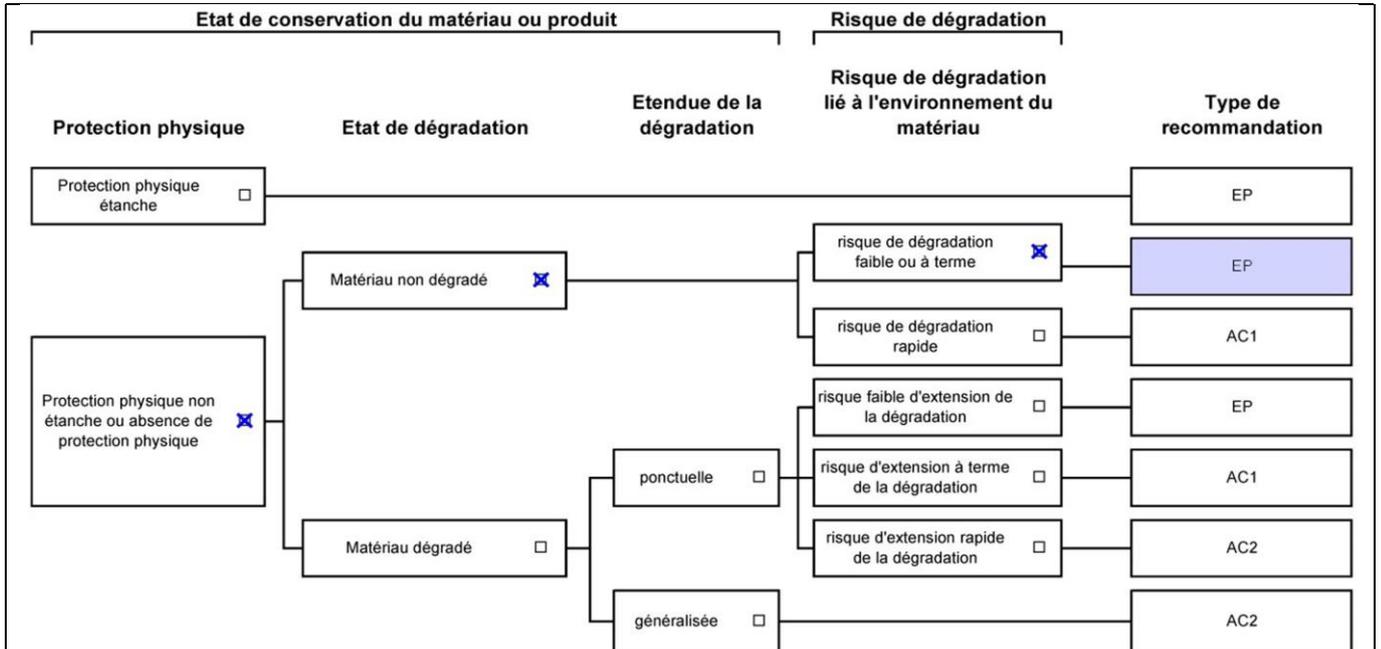
Identifiant Matériau : M001

Matériau : Conduits

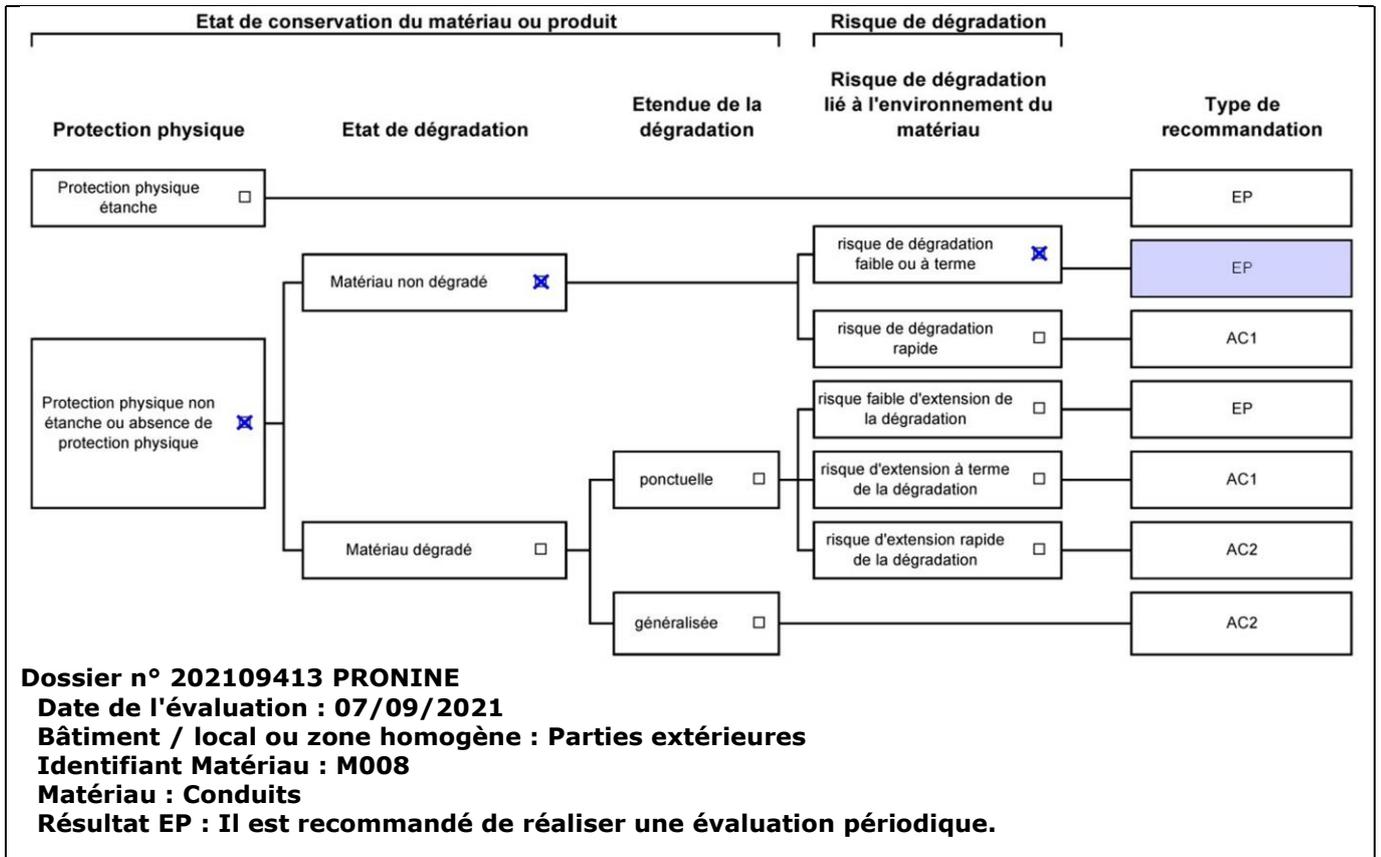
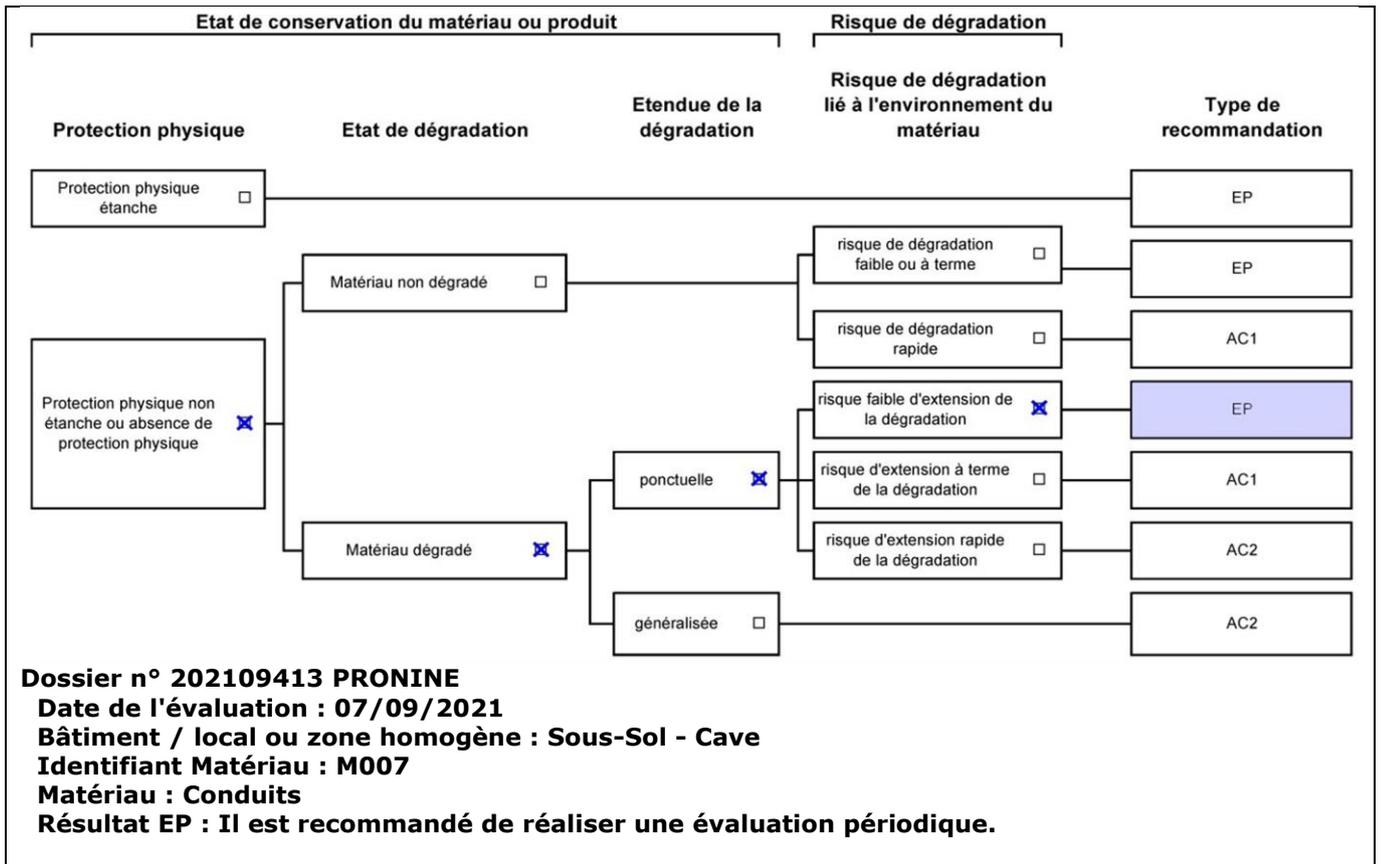
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 202109413 PRONINE
Date de l'évaluation : 07/09/2021
Bâtiment / local ou zone homogène : Sous-Sol - Chaufferie
Identifiant Matériau : M003
Matériau : Conduits
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 202109413 PRONINE
Date de l'évaluation : 07/09/2021
Bâtiment / local ou zone homogène : Sous-Sol - Cave
Identifiant Matériau : M006
Matériau : Conduits
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

A.L.E.X.I DIAGS
61 rue Aristide Briand
72500 CHATEAU DU LOIR
Siret n°833 426 836 00015

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N°86517808/ 808109027.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Diagnostic amiante avant vente	Etat des installations de gaz (Dossier de diagnostic technique)
Diagnostic de performance énergétique	Etat des lieux locatifs
Diagnostic surface habitable Loi Boutin	Etat des risques et pollutions
Diagnostic termites	Etat parasitaire
Dossier technique amiante	Evaluation Périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
DRIPP- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb	Exposition au plomb (CREP)
Etat de l'installation intérieure de l'électricité des parties privatives et communes (DTT)	Loi Carrez

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2020 au 30/09/2021

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations.

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° COM08813, des conventions spéciales n° DIG20704 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 808109027), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tél. : 09 72 36 90 00
2 rue Grignan 13001 Marseille
contact@cabinetcondorcet.com • www.cabinetcondorcet.com
Service Réclamation : contact@cabinetcondorcet.com - 2 Rue Grignan 13001 Marseille 09 72 36 90 00
SAS au capital de 50 000 € - RCS Marseille 494 253 982 - Immatriculation ORIAS 07 026 627 www.orias.fr - Sous le contrôle de l'ACPR
Autorité de contrôle Prudential et Résolution - 61 Rue Taitbout 75009 Paris

TABLEAU DE GARANTIE

Responsabilité civile « Exploitation »	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	9 000 000 € par sinistre
dont :	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1 500 000 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs :	150 000 € par année d'assurance
- Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :	750 000 € par année d'assurance
- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu	300 000 € par sinistre
Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assuré)	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	600 000 € par sinistre avec un maximum de 600 000 € par année d'assurance
dont :	
- Destruction ou détérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations :	30 000 € par sinistre
Défense – Recours	
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.
Recours (préjudices supérieurs à 150 €) :	15 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 19 septembre 2020

POUR LE CABINET CONDORCET



Tél. : 09 72 36 90 00

2 rue Grignan 13001 Marseille

contact@cabinetcondorcet.com • www.cabinetcondorcet.com

Service Réclamation : contact@cabinetcondorcet.com - 2 Rue Grignan 13001 Marseille 09 72 36 90 00

SAS au capital de 50 000 € - RCS Marseille 494 253 982 - Immatriculation ORIAS 07 026 627 www.orias.fr - Sous le contrôle de l'ACPR
Autorité de contrôle Prudential et Résolution - 61 Rue Taitbout 75009 Paris



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

TABAREAU Paul
sous le numéro 17-988

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante** sans mention Prise d'effet : 30/06/2017 Validité : 29/06/2022
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- DPE** individuel Prise d'effet : 30/06/2017 Validité : 29/06/2022
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011
- Gaz** Prise d'effet : 16/05/2019 Validité : 15/05/2024
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.
- CREP** Prise d'effet : 30/06/2017 Validité : 29/06/2022
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Electricité** Prise d'effet : 30/06/2017 Validité : 29/06/2022
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009



Accréditation
n°4-0540
portée disponible sur
www.cofrac.fr

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71

www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 202109413 PRONINE
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
Date du repérage : 07/09/2021
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Sarthe**
Adresse : **19 Rue du Grand Douai**
Commune : **72500 CHATEAU DU LOIR**
Section cadastrale AP, Parcelle(s) n° 36,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Type de bâtiment : **Habitation (maison individuelle)**
Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
Distributeur de gaz :
Installation alimentée en gaz : **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **Madame PRONINE**
Adresse : **19 Rue du Grand Douai**
72500 CHATEAU DU LOIR

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Autre
Nom et prénom : **Madame PRONINE**
Adresse : **19 Rue du Grand Douai**
72500 CHATEAU DU LOIR

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom :
Adresse :
N° de téléphone :
Références : **Numéro de compteur : 2006A010485504**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Paul TABAREAU**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **A.L.E.X.I. Diags**
Adresse : **61 rue Aristide Briand**
72500 MONTVAL SUR LOIR
Numéro SIRET : **833 426 836 00015**
Désignation de la compagnie d'assurance : **Cabinet CONDORCET**
Numéro de police et date de validité : **808109027 / 30/09/2021**
Certification de compétence **17-988** délivrée par : **ABCIDIA CERTIFICATION, le 16/05/2019**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière UNICAL Modèle: GEAL B CELL 30 AE Installation: 2000	Raccordé	28 kW	Sous-Sol - Chaufferie	Photo : PhGaz002 Localisation sur croquis : Point002

- (1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,
(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

L'installation comporte un robinet en attente situé dans la pièce "Rez de chaussée - Cuisine".

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
Néant	-	-

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
 Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
 Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

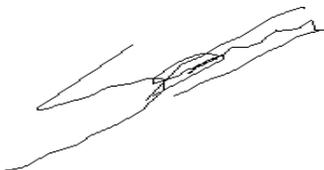
Nota : **Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

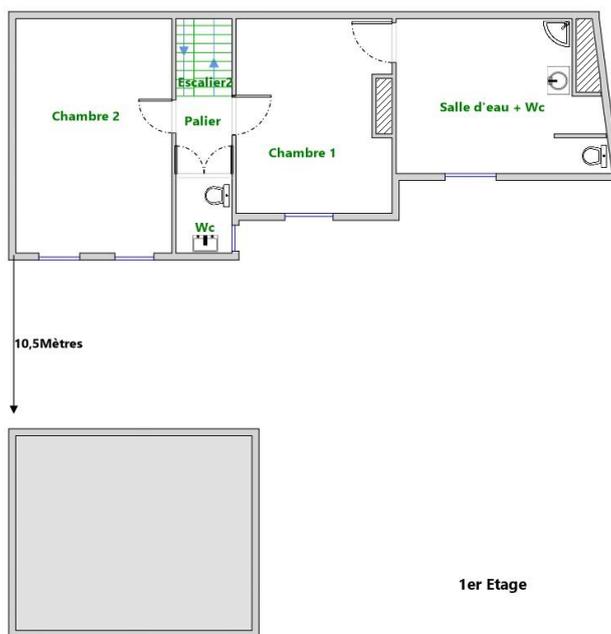
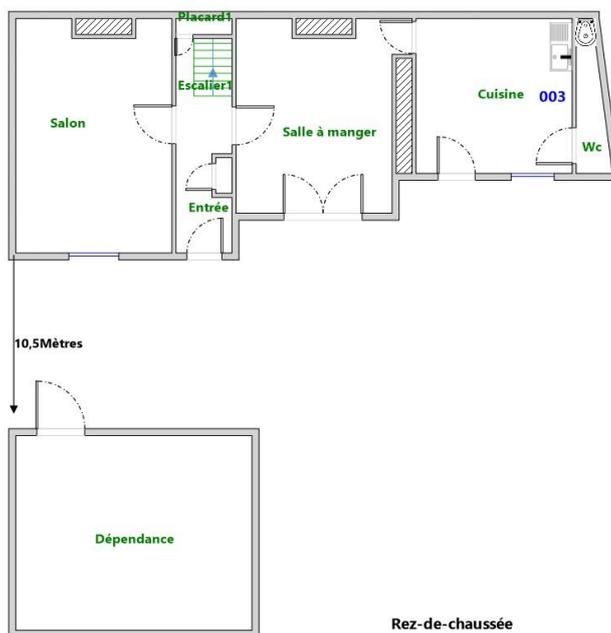
Visite effectuée le **07/09/2021**.

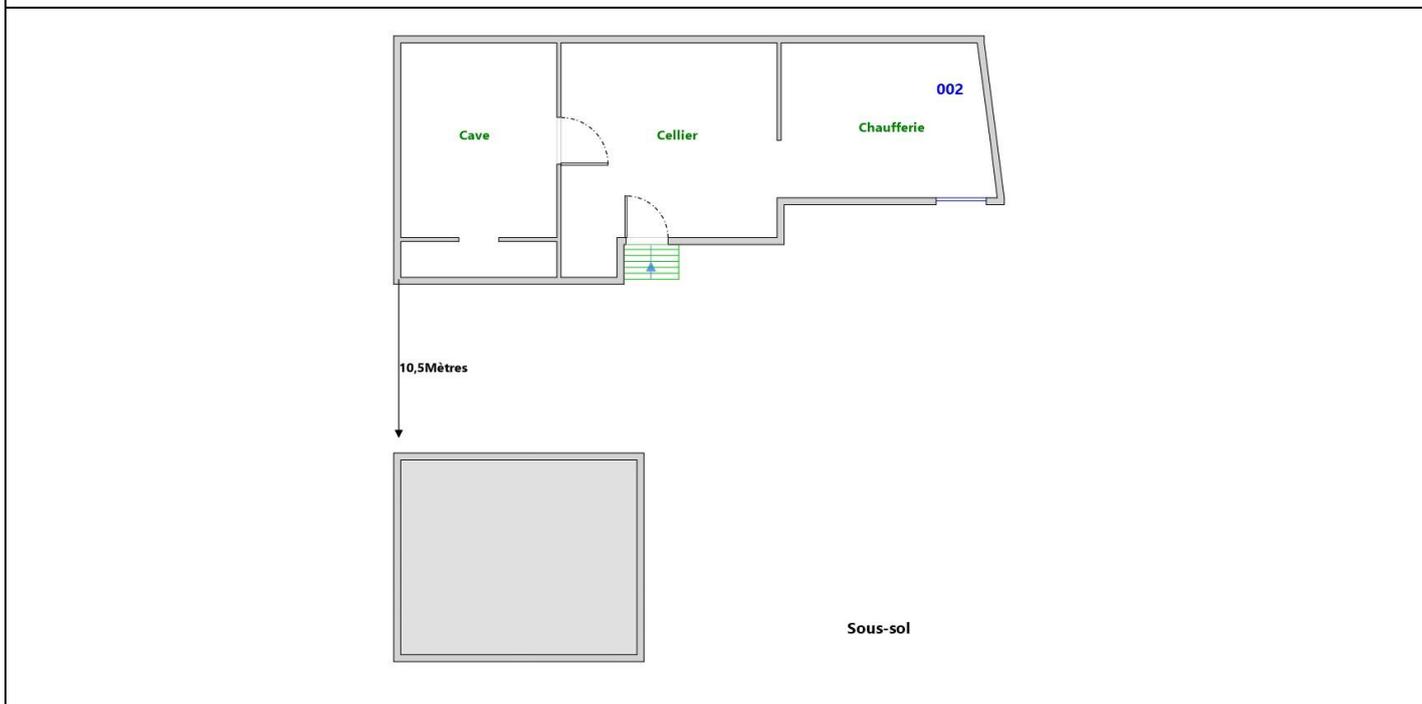
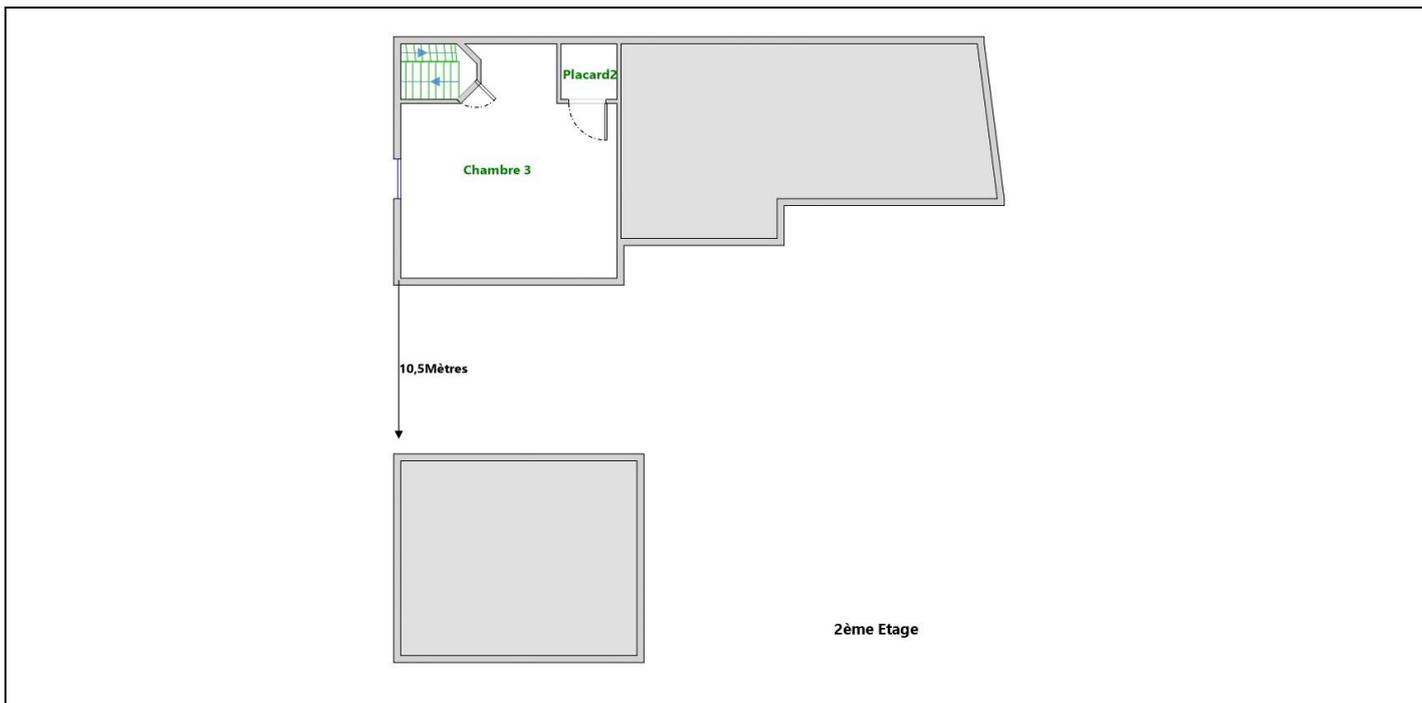
Fait à **CHATEAU DU LOIR**, le **07/09/2021**

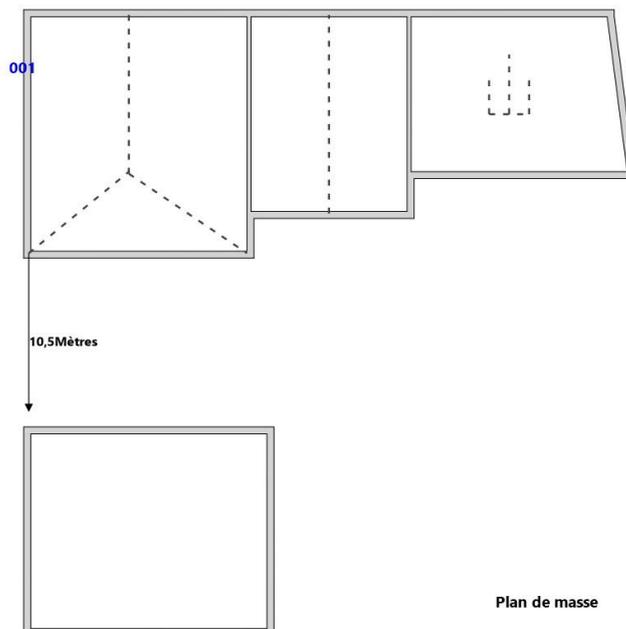
Par : Paul TABAREAU



Annexe - Croquis de repérage







Annexe - Photos



Photo n° PhGaz001
Localisation : Extérieur

Recommandation : Photo du Compteur Gaz
Localisation sur croquis : 01



Photo n° PhGaz002
Localisation : Sous-Sol - Chaufferie
Chaudière UNICAL (Type : Raccordé)
Localisation sur croquis : Point002



Photo n° PhGaz003
Localisation : Rez de chaussée - Cuisine
Robinet en attente (Type :)
Localisation sur croquis : Point003

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

TABAREAU Paul
sous le numéro 17-988

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante** sans mention Prise d'effet : 30/06/2017 Validité : 29/06/2022
 Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- DPE** individuel Prise d'effet : 30/06/2017 Validité : 29/06/2022
 Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011.
- Gaz** Prise d'effet : 16/05/2019 Validité : 15/05/2024
 Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.
- CREP** Prise d'effet : 30/06/2017 Validité : 29/06/2022
 Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.
- Electricité** Prise d'effet : 30/06/2017 Validité : 29/06/2022
 Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009.



Accréditation
n°4-0540
portée disponible sur
www.cofrac.fr

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 202109413 PRONINE
Date du repérage : 07/09/2021
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Valide jusqu'au 06/09/2024.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Adresse : **19 Rue du Grand Douai**
Commune : **72500 CHATEAU DU LOIR**
Département : **Sarthe**
Référence cadastrale : **Section cadastrale AP, Parcelle(s) n° 36,, identifiant fiscal : NC**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**
Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **Inconnue**
Distributeur d'électricité : **Engie**
Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Madame PRONINE**
Adresse : **19 Rue du Grand Douai**
72500 CHATEAU DU LOIR
Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **Madame PRONINE**
Adresse : **19 Rue du Grand Douai**
72500 CHATEAU DU LOIR

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Paul TABAREAU**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **A.L.E.X.I. Diags**
Adresse : **61 rue Aristide Briand**
72500 MONTVAL SUR LOIR
Numéro SIRET : **833 426 836 00015**
Désignation de la compagnie d'assurance : **Cabinet CONDORCET**
Numéro de police et date de validité : **808109027 / 30/09/2021**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** le **30/06/2017** jusqu'au **29/06/2022**. (Certification de compétence **17-988**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Anomalies relatives aux installations particulières

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Anomalies
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. <u>(Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)</u>
	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. <u>(Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)</u>
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. <u>(Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)</u>

6. - Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle	Photo
Néant		

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

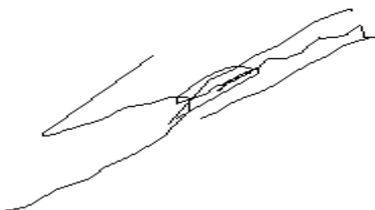
7. - Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)**

Dates de visite et d'établissement de l'état :
 Visite effectuée le : **07/09/2021**
 Etat rédigé à **CHATEAU DU LOIR**, le **07/09/2021**

Par : Paul TABAREAU



8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

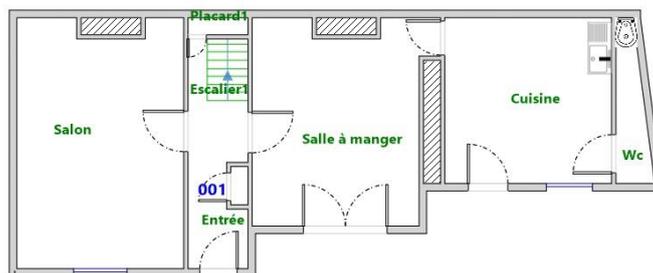
Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

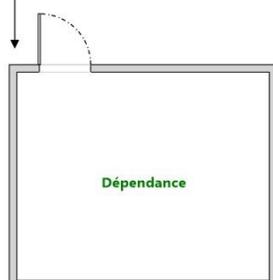
Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

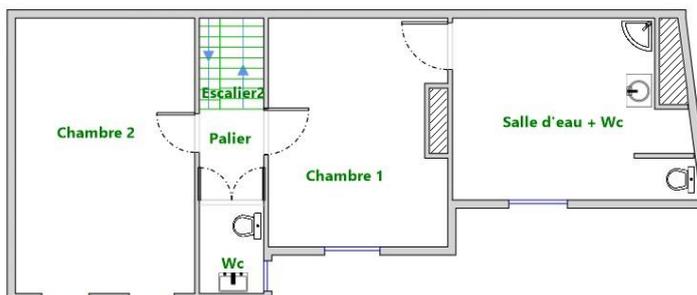
Annexe - Plans



10,5Mètres



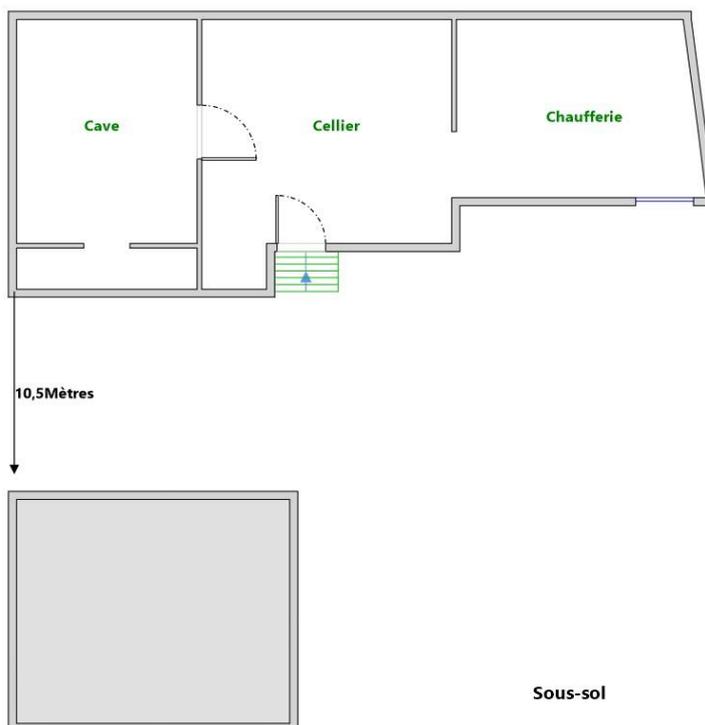
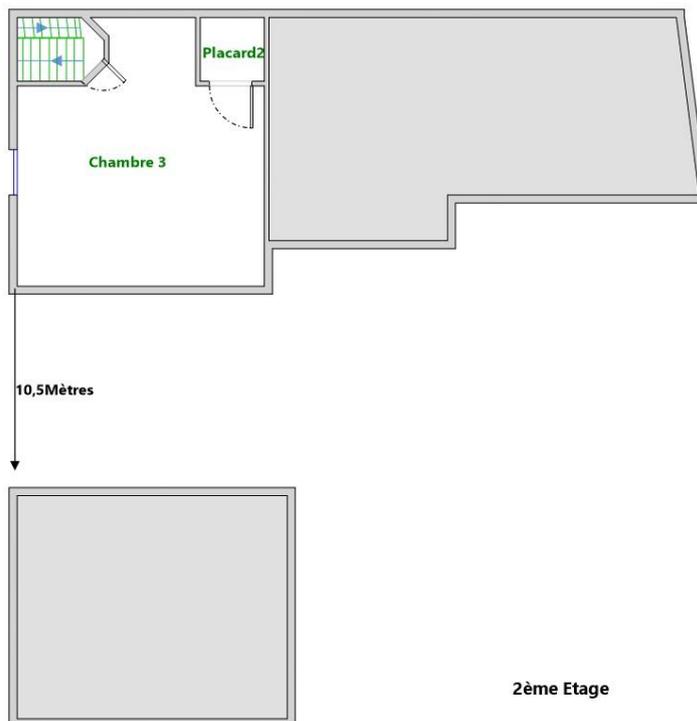
Rez-de-chaussée

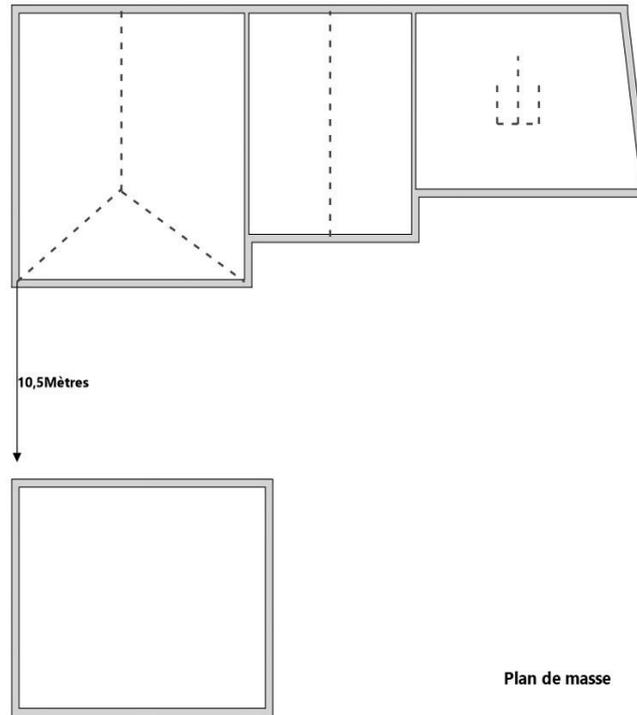


10,5Mètres



1er Etage





Annexe - Photos



Photo PhEle001

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

TABAREAU Paul
sous le numéro 17-988

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante** sans mention Prise d'effet : 30/06/2017 Validité : 29/06/2022
 Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- DPE** individuel Prise d'effet : 30/06/2017 Validité : 29/06/2022
 Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011.
- Gaz** Prise d'effet : 16/05/2019 Validité : 15/05/2024
 Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.
- CREP** Prise d'effet : 30/06/2017 Validité : 29/06/2022
 Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.
- Electricité** Prise d'effet : 30/06/2017 Validité : 29/06/2022
 Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009.



Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



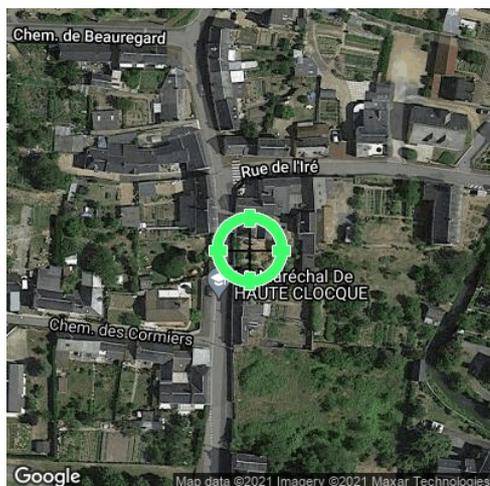
Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en ligne* par	A.L.E.X.I. DIAGS
Numéro de dossier	202109413 PRONINE
Date de réalisation	07/09/2021
Localisation du bien	19 Rue du Grand Douai 72500 CHATEAU DU LOIR
Section cadastrale	000 AP 36
Altitude	53.91m
Données GPS	Latitude 47.692623 - Longitude 0.414735
Désignation du vendeur	PRONINE
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé en ligne par **A.L.E.X.I. DIAGS** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 1 - Très faible			EXPOSÉ **	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ **	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Inondation par crue	Approuvé	NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Approuvé le 08/06/2012	NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs	Approuvé	NON EXPOSÉ **	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ **	-
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)				
Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de CHATEAU DU LOIR				
-	Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	Informatif	NON EXPOSÉ **	-

** Réponses automatiques générées par le système.

⁽¹⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques et Pollutions**
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques dont l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° 2012269-0021 du 08/10/2012 mis à jour le 31/07/2017

Adresse de l'immeuble
19 Rue du Grand Douai
72500 CHATEAU DU LOIR

Cadastre
000 AP 36

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé date _____
1 oui non

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
autres _____
inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
2 oui non
2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé date _____
3 oui non

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
mouvements de terrain autres _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
4 oui non
4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé
5 oui non

5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé
oui non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement
oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription
6 oui non

6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés
oui non

6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente
oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3
oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)
NC* oui non
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente
oui non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Inondation par crue, Carte Mouvement de terrain Affaissements et effondrements, Carte Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs

Vendeur - Acquéreur

Vendeur PRONINE
Acquéreur
Date 07/09/2021 Fin de validité 07/03/2022

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Sarthe
Adresse de l'immeuble : 19 Rue du Grand Douai 72500 CHATEAU DU LOIR
En date du : 07/09/2021

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations et coulées de boue	09/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983	
Inondations et coulées de boue	06/04/1985	10/04/1985	15/07/1985	27/07/1985	
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/12/1992	16/08/1993	03/09/1993	
Inondations et coulées de boue	10/01/1993	17/01/1993	20/08/1993	03/09/1993	
Inondations et coulées de boue	09/08/1994	09/08/1994	12/01/1995	31/01/1995	
Eboulement, glissement et affaissement de terrain	01/01/1995	31/01/1995	28/07/1995	09/09/1995	
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Inondations et coulées de boue	13/03/2001	14/03/2001	26/04/2002	05/05/2002	
Inondations et coulées de boue	13/01/2004	14/01/2004	15/06/2004	07/07/2004	
Inondations et coulées de boue	13/01/2004	15/01/2004	15/06/2004	07/07/2004	
Inondations et coulées de boue	28/05/2016	29/05/2016	16/09/2016	20/10/2016	
Inondations et coulées de boue	28/05/2016	05/06/2016	08/06/2016	09/06/2016	
Inondations et coulées de boue	28/05/2016	28/05/2016	16/09/2016	20/10/2016	
Inondations et coulées de boue	09/06/2018	11/06/2018	23/07/2018	15/08/2018	

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : PRONINE

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Sarthe

Commune : CHATEAU DU LOIR

Parcelles : 000 AP 36

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

IMG REPERE

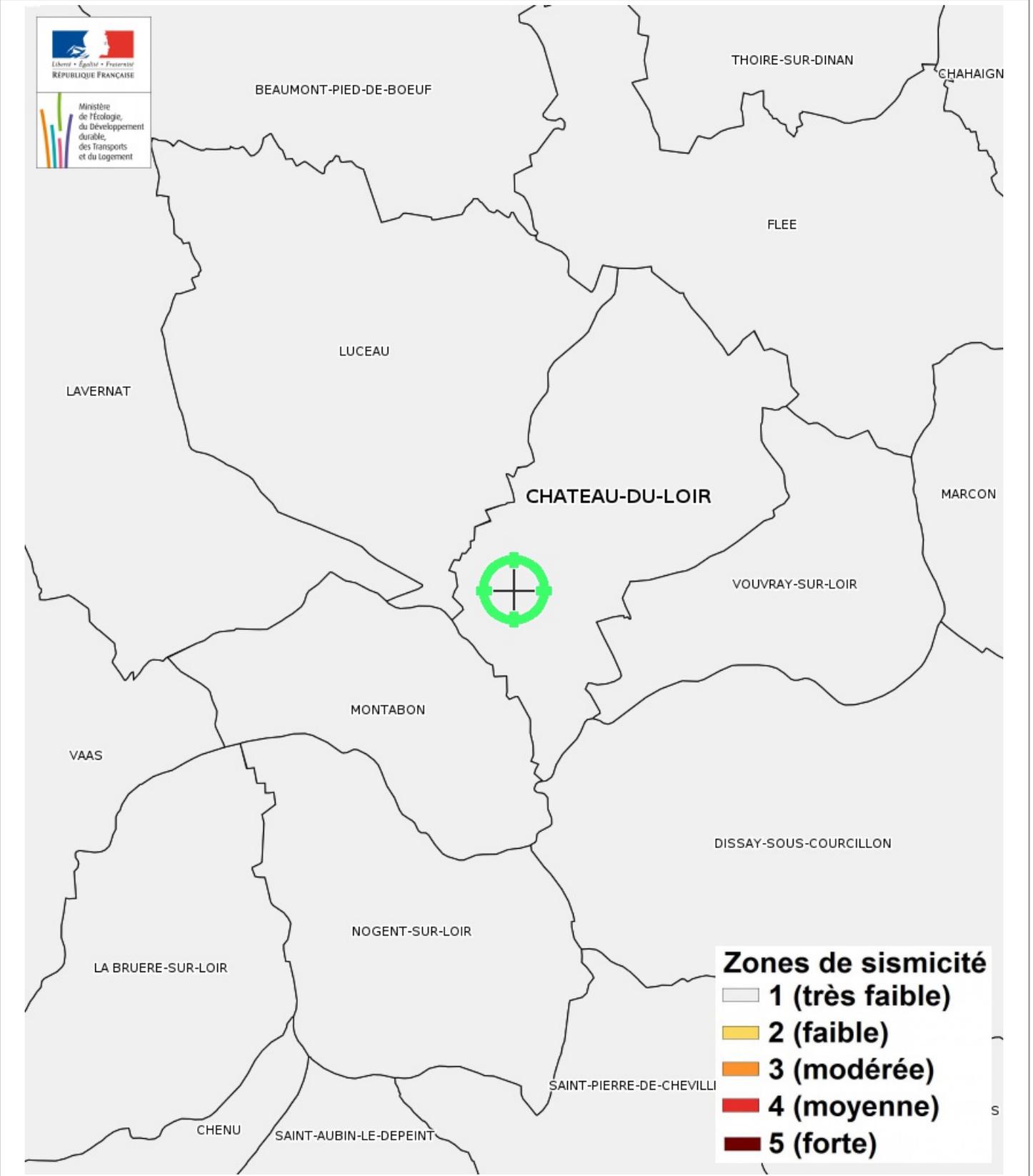


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Sarthe

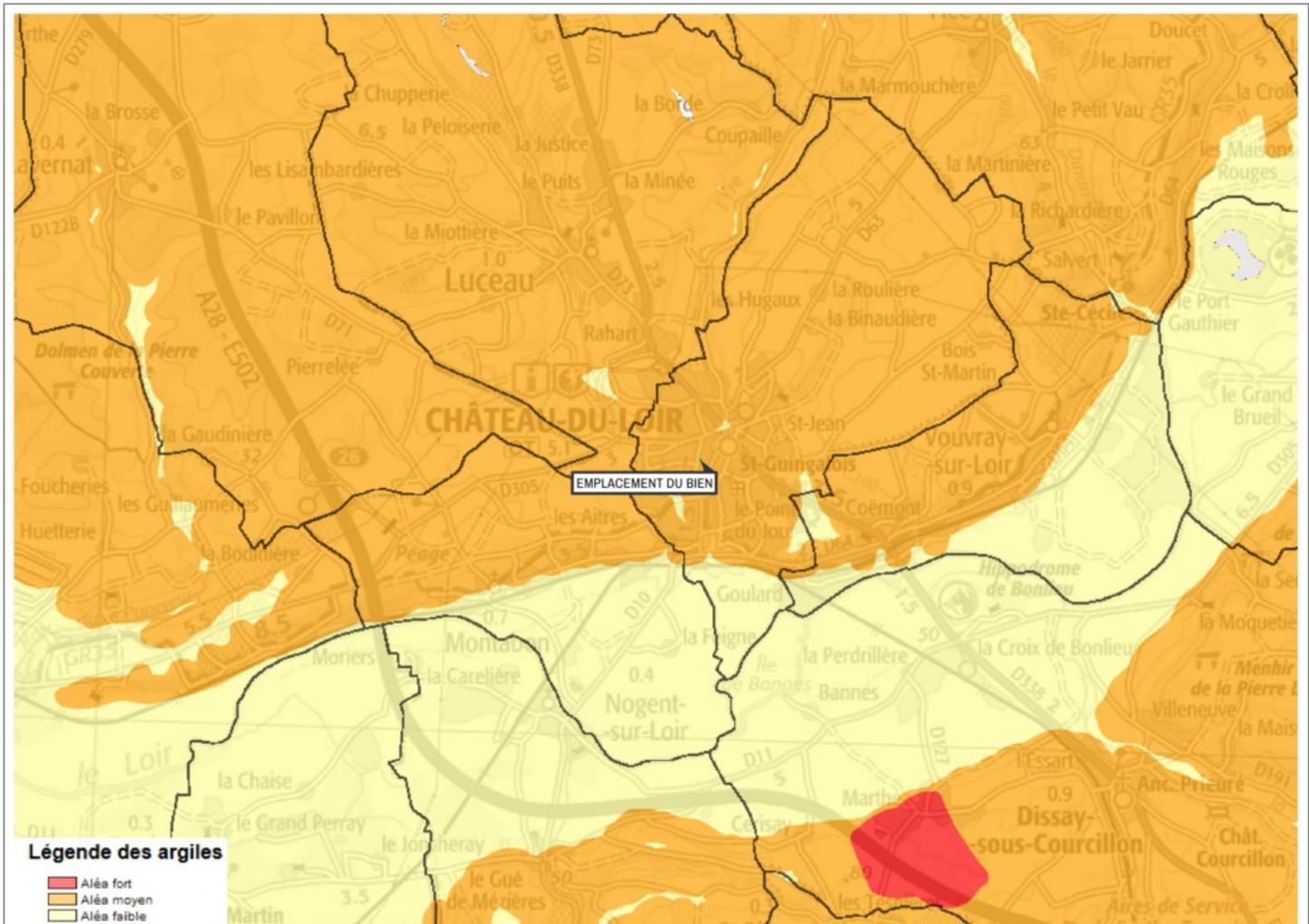
Commune : CHATEAU DU LOIR

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 1 - Très faible



Carte

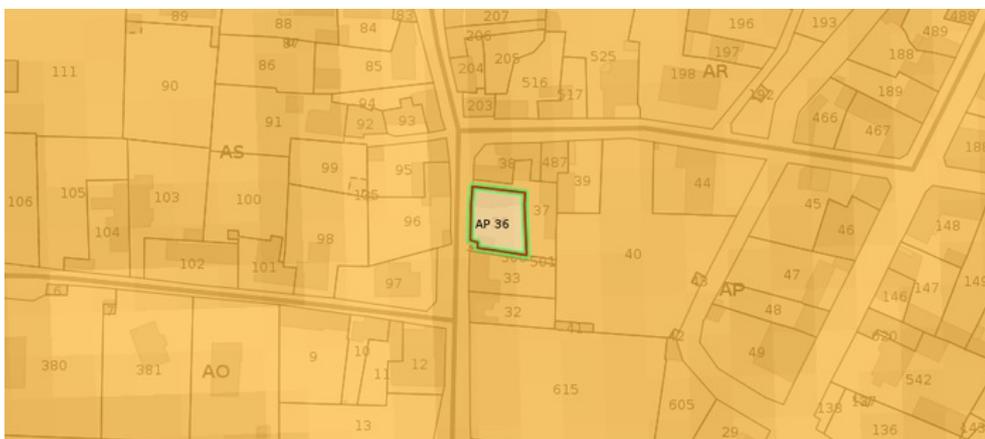
Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

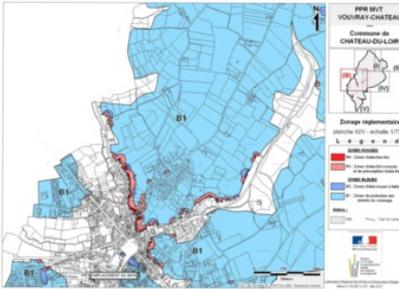
- Aléa fort**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa moyen**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa faible**
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Annexes

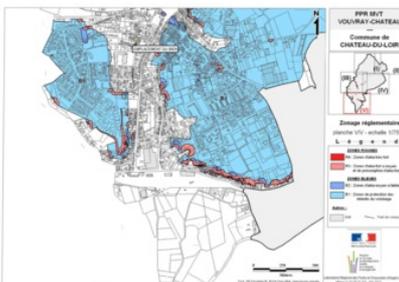
Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



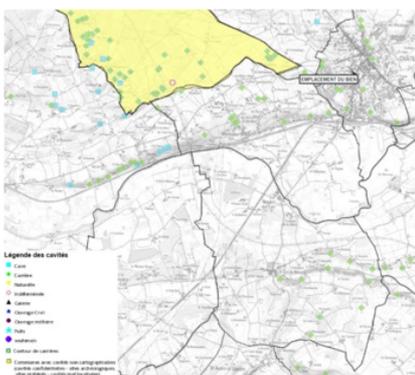
Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Approuvé le 08/06/2012
Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Approuvé le 08/06/2012
Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé

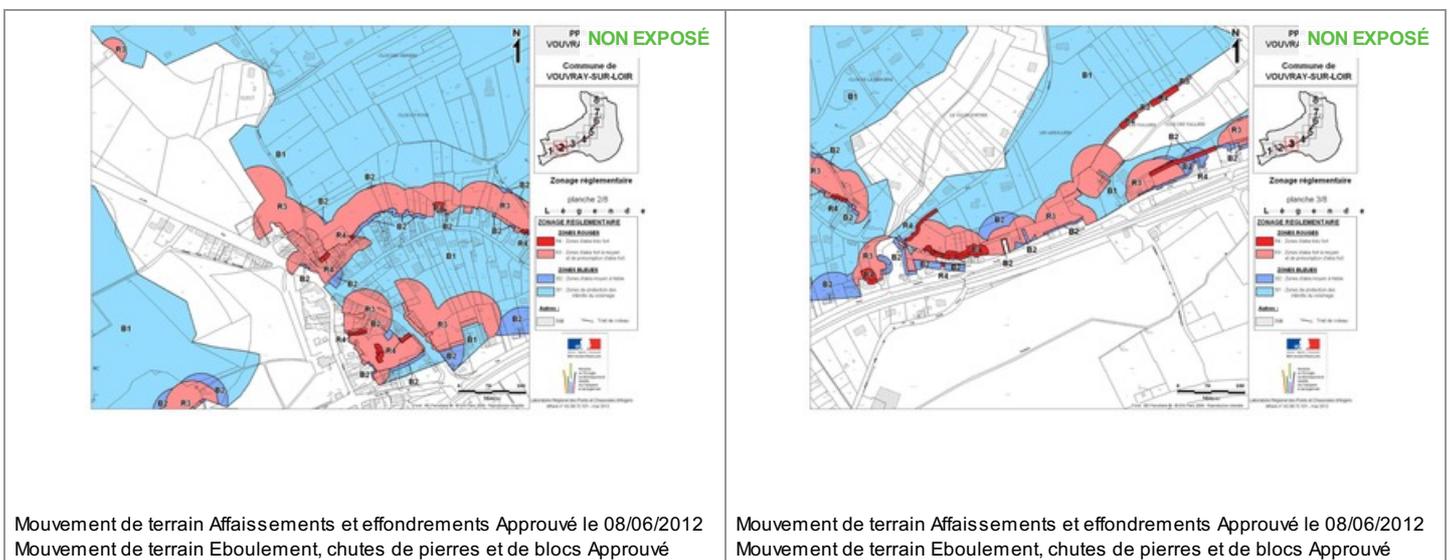
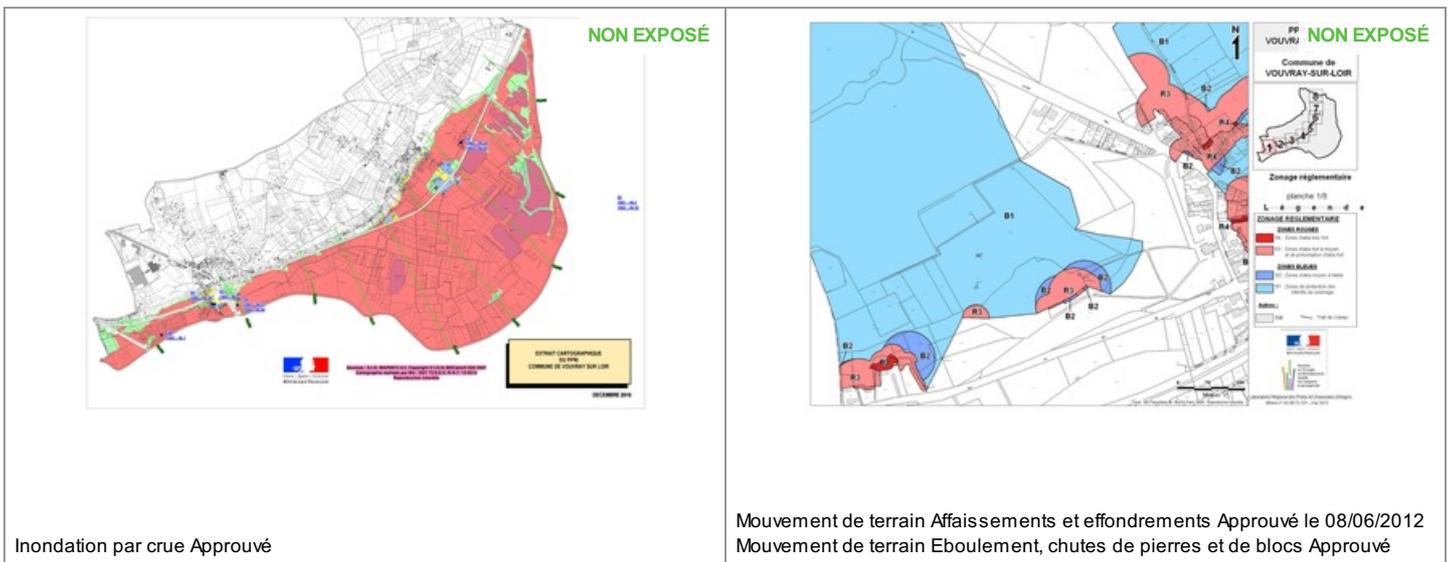
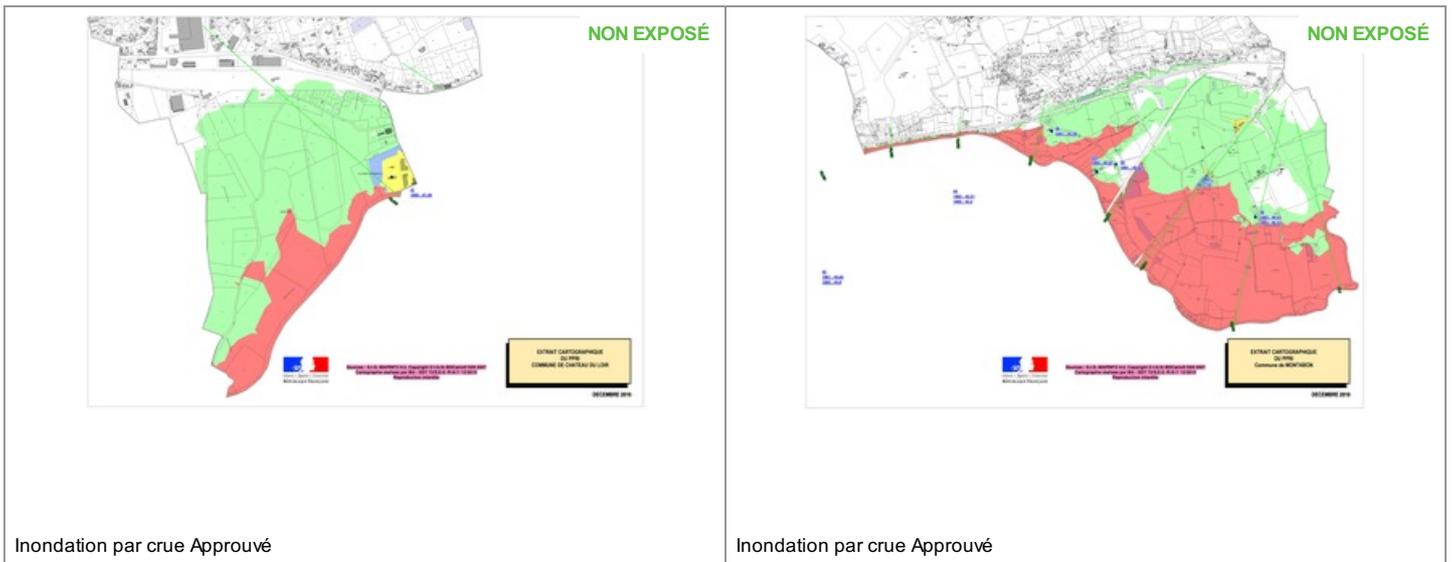
Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Informatif

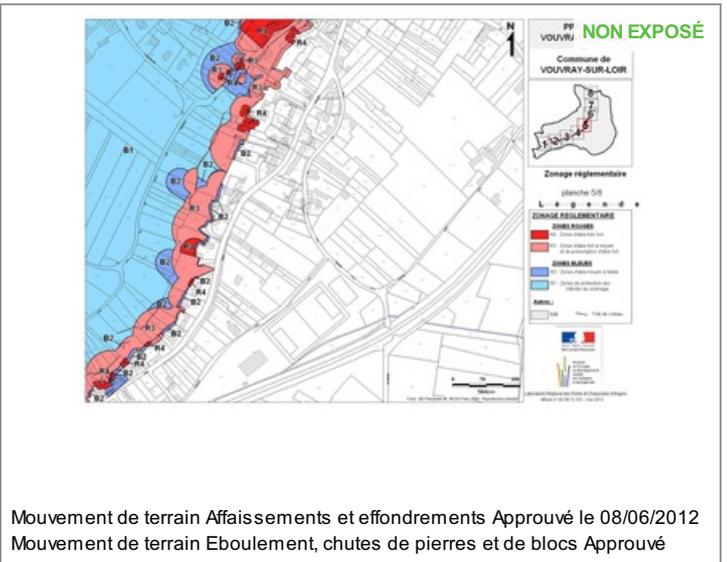
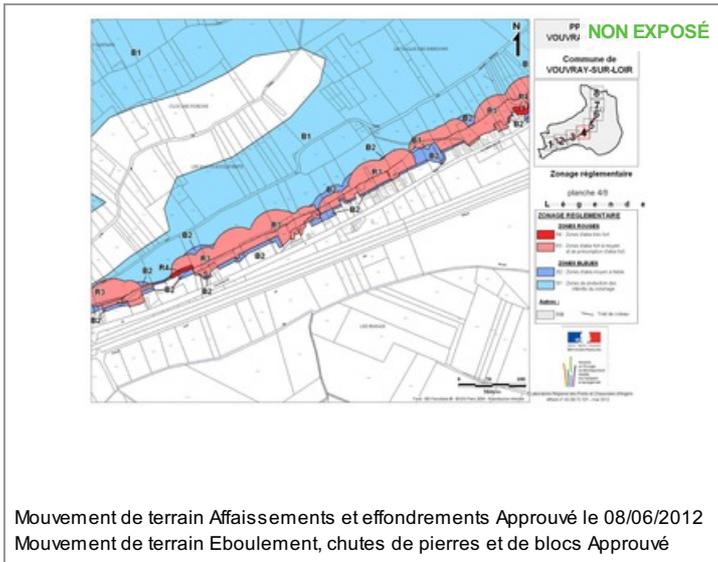
Annexes

Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé



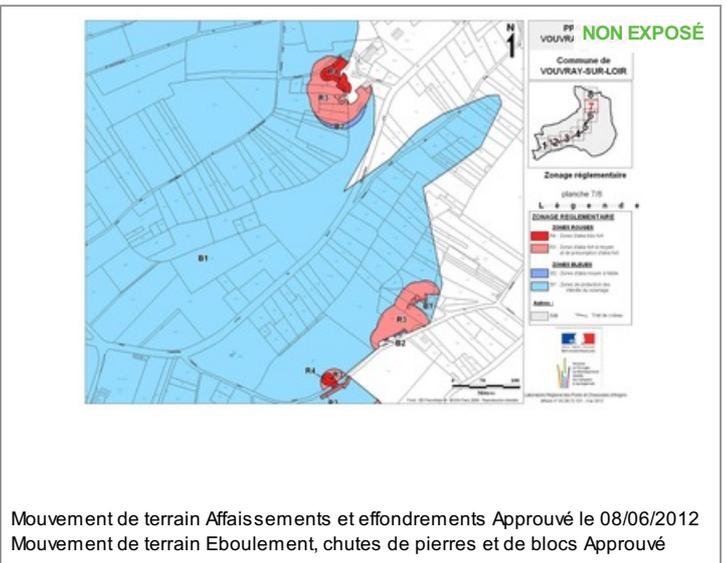
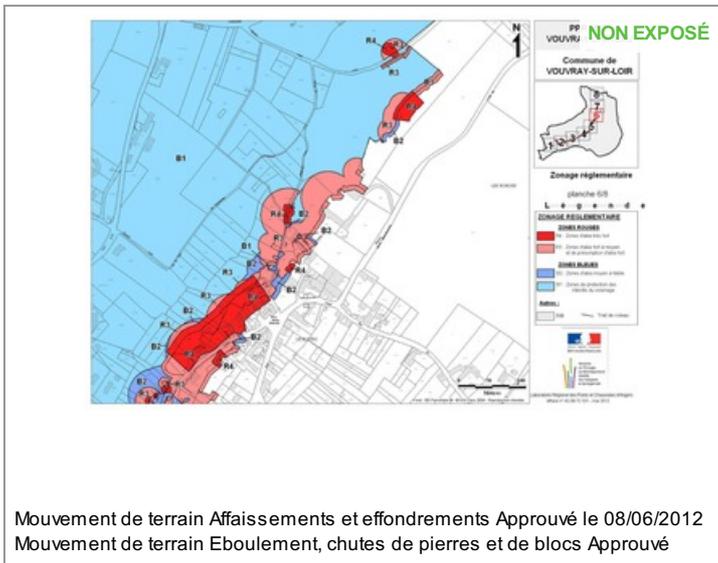
Annexes

Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé



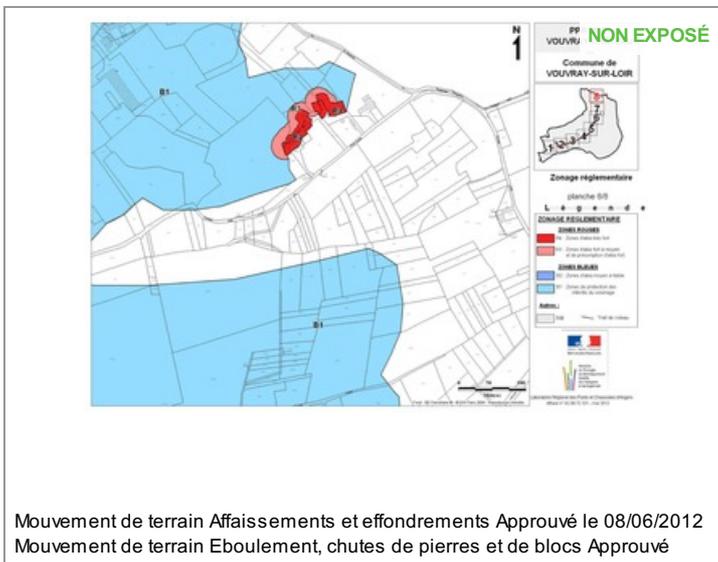
Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Approuvé le 08/06/2012
Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé

Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Approuvé le 08/06/2012
Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé



Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Approuvé le 08/06/2012
Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé

Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Approuvé le 08/06/2012
Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé



Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Approuvé le 08/06/2012
Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé

Annexes

Arrêtés



PREFET DE LA SARTHE

Service origine :
**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA SARTHE**

Service Eau Environnement
Unité Risques Naturels et Technologiques

Arrêté Préfectoral n° 2012152-0009 du 08 JUIN 2012

OBJET : Arrêté relatif à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain – communes de Château-du-Loir et Vouvray-sur-Loir.

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R. 562.1 à R. 562.12 ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04.0990 du 10 mars 2004 relatif à la prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvement de terrain sur les communes de Château-du-Loir et Vouvray-sur-Loir ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011355-0011 du 21 décembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au risque de mouvements de terrain sur le territoire des communes de Château-du-Loir et Vouvray-sur-Loir ;
- VU la consultation officielle qui s'est déroulée du 8 juin 2011 au 8 août 2011 ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 janvier 2012 au 10 février 2012 ;
- VU l'avis favorable du 3 mars 2012 du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Préfecture de la Sarthe – 1, Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cédex 9
Standard téléphonique : 02 43 39 72 72 – Serveur vocal : 02 43 39 72 99 – Télécopie : 02 43 28 24 09
Site Internet : www.sarthe.pref.gouv.fr – E.mail : courrier@sarthe.pref.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

ARRETE

Article 1er :

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au risque de mouvements de terrain sur les communes de Château-du-Loir et Vouvray-sur-Loir annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le plan de prévention du risque naturel mouvements de terrain approuvé est constitué :

- d'une note de présentation, à laquelle sont annexées six cartes informatives, vingt-deux cartes d'aléas, deux cartes des enjeux ;
- de trente-deux cartes de zonage réglementaire ;
- d'un règlement.

Article 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain de Château-du-Loir et Vouvray-sur-Loir approuvé sera annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes, tenu à la disposition du public et peut être consulté :

- à la préfecture de la Sarthe,
- à la mairie de Château-du-Loir et à la mairie de Vouvray-sur-Loir,
- à la direction départementale des territoires de la Sarthe.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Château-du-Loir et à la mairie de Vouvray-sur-Loir pendant au moins un mois.

Il fera l'objet, par les services de la préfecture, d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Flèche, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de la commune de Château-du-Loir et Monsieur le Maire de la commune de Vouvray-sur-Loir sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,



Pascal LELARGE

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Eau Environnement
unité Prévention des Risques*

ARRÊTÉ du 31 JAN. 2019

OBJET : Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs - Liste des communes concernées dans le département de la Sarthe

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
- VU le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU le décret n°2018-434 du 04 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;
- VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012269-0021 du 8 octobre 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle de Le Lude du 15 novembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle de Cherré-Au du 13 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle de Marolles-les-Brauts du 18 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle de Bernay-Neuvy-en-Champagne du 26 septembre 2018 ;

1

Annexes

Arrêtés

VU l'arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle de Fresnay-sur-Sarthe du 30 novembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'obligation d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs prévue au I et II de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 – La liste des risques et des documents nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont définis par un arrêté préfectoral, pris pour chaque commune concernée, conformément à l'article R 125-24 du Code de l'Environnement.

Article 3 – Le présent arrêté et les arrêtés préfectoraux pris pour chaque commune seront mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article R 125-25 du Code de l'Environnement.

Article 4 – Un dossier synthétique des documents relatifs à chaque commune auxquels le propriétaire ou le bailleur peut se référer est consultable sur le site internet des services de l'État en Sarthe (<http://www.sarthe.gouv.fr/information-des-acquereurs-et-des-locataires-sur-a433.html>).

Article 5 – Les immeubles bâtis ayant subi un sinistre indemnisé font également l'objet d'une obligation d'information, conformément au IV de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement. Le site georisques.gouv.fr liste, le cas échéant, le ou les arrêtés de catastrophe sur le territoire de la commune concernée.

Article 6 – Le présent arrêté est adressé aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.

Il est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Mention du présent arrêté ainsi que des modalités de sa consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté et son annexe sont accessibles sur le site internet des services de l'État en Sarthe.

Article 7 – Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n°2012269-0021 du 8 octobre 2012 et du 31 juillet 2017 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Article 8 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, Madame et Monsieur les Sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe et Mesdames et Messieurs les Maires concernés du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

2

Annexes

Arrêtés

Chérancé	Maresché	Saint-Vincent-des-Prés
Chérisay	Marolles-les-Braults	Saosnes
Cherré-Au	Marollette	Sargé-lès-le-Mans
Chevillé	Meurcé	Savigné-l'Evêque
Clermont-Créans	Mézeray	Savigné-sous-le-Lude
Commerveil	Mézières-sous-Lavardin	Sceaux-sur-Huisne
Congé-sur-Orne	Mézières-sur-Ponthouin	Ségrie
Conlie	Moitron-sur-Sarthe	Sillé-le-Guillaume
Connerré	Moncé-en-Belin	Sillé-le-Philippe
Contilly	Moncé-en-Saosnois	Solesmes
Coulaines	Monhoudou	Sougé-le-Ganelon
Coulans-sur-Gée	Montbizot	Souillé
Courseboeufs	Montfort-le-Gesnois	Souigné-Flacé
Courcelles-la-Forêt	Montreuil-le-Chétif	Souigné-sous-Ballon
Courcemont	Mont-Saint-Jean	Souigné-sur-Même
Courcival	Montval-sur-Loir	Souigné-sur-Sarthe
Courgains	Moulins-le-Carbonel	Spay
Courtillers	Mulsanne	Tassé
Crannes-en-Champagne	Nauvay	Tassillé
Crissé	Neufchâtel-en-Saosnois	Teillé
Crosnières	Neuwillais	Téloché
Cures	Neuville-sur-Sarthe	Tennie
Dangeui	Neuville-en-Charnie	Terrehault
Degré	Nogent-sur-Loir	Thoigné
Dissay-sous-Courcillon	Notre-Dame-du-Pé	Thoiré-sous-Contensor
Domfront-en-Champagne	Nouans	Thorée-les-Pins
Doucelles	Noyen-sur-Sarthe	Torcé-en-Vallée
Douillet	Oisseau-le-Petit	Trangé
Duneau	Oizé	Tuffé-Val-de-la-Chéronne
Dureil	Panon	Vaas
Epiheu-le-Chevreuil	Parcé-sur-Sarthe	Vallon-sur-Gée
Etival-lès-le-Mans	Parennes	Vernie
Fatines	Parigné-le-Pôlin	Vezot
Fay	Peray	Villaines-la-Carelle
Fercé-sur-Sarthe	Pezé-le-Robert	Villaines-la-Gonais
Fillé	Piacé	Villaines-sous-Malicorne
Flée	Pincé	Villeneuve-en-Perseigne
Fontenay-sur-Vègre	Pirmil	Vion
Fresnay-sur-Sarthe	Pizieux	Viré-en-Champagne
Fyé	Poillé-sur-Vègre	Vivoin
Gesnes-le-Gandelin	Pontvallain	Voivres-lès-le-Mans
Grandchamp	Précigné	Vouvray-sur-Huisne
Guécélard	Pruillé-le-Chétif	Yvré-le-Pôlin
Jauzé	René	Yvré-l'Evêque
Joué-en-Charnie	Requeil	

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ N° DCPAT 2019-0306 du 19 décembre 2019

OBJET : Création de secteurs d'information des sols sur le territoire de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé sur les communes de Montval-sur-Loir, Jupilles, Le Grand-Lucé, Lhomme, Loir en Vallée, Luceau et Saint-Pierre-du-Lorouër

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 556-2, L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-41 à R. 125-47,

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols,

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 octobre 2019 proposant la création de secteurs d'information sur les sols sur les communes de Montval-sur-Loir, Le Grand-Lucé, Lhomme, Loir en Vallée, Luceau et Saint-Pierre-du-Lorouër,

Vu les avis émis par les collectivités consultées, et notamment l'avis du conseil communautaire Loir-Lucé-Bercé du 23 mai 2019

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 23 mai 2019,

Vu la consultation du public réalisée du 6 mars 2019 au 5 avril 2019,

Vu la présentation du dossier en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 12 novembre 2019,

Considérant que les activités exercées sur les sites listés à l'article 1 du présent arrêté sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines,

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'Etat sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information des sols (SIS) suivants sont créés :

*** sur la commune de Montval-sur-Loir :**

- SIS n°72SIS07179 relatif au site ALMIRALL PRODUCTION à Château-du-Loir (commune déléguée)

*** sur la commune de Jupilles :**

- SIS n°72SIS08296 relatif au site de l'ancienne décharge de Jupilles.

Annexes

Arrêtés

*** sur la commune du Grand-Lucé :**

- SIS n°72SIS08295 relatif au site de l'ancienne décharge du Grand-Lucé

*** sur la commune de Lhomme :**

- SIS n°72SIS08294 relatif au site de l'ancienne décharge de Lhomme

*** sur la commune de Loir en Vallée :**

- SIS n°72SIS08297 relatif au site de la décharge sauvage du Pont-de-Braye à Lavenay (commune déléguée)
- SIS n°72SIS08292 relatif au site de l'ancienne décharge de Poncé-sur-le-Loir (commune déléguée)

*** sur la commune de Luceau :**

- SIS n°72SIS08293 relatif au site de l'ancienne décharge de Luceau

*** sur la commune de Saint-Pierre-du-Lorouër :**

- SIS n°72SIS08291 relatif au site de l'ancienne décharge de Saint-Pierre-du-Lorouër

Ces secteurs d'informations des sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

ARTICLE 3 – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information des sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Montval-sur-Loir, Jupilles, Le Grand-Lucé, Lhomme, Loir en Vallée, Luceau et Saint-Pierre-du-Lorouër et à la présidente de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé compétents en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1. Il est également transmis à la chambre départementale des notaires.

Il est affiché pendant un mois aux sièges des mairies de Montval-sur-Loir, Jupilles, Le Grand-Lucé, Lhomme, Loir en Vallée, Luceau et Saint-Pierre-du-Lorouër et de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe ainsi que sur le site Internet des services de l'État en Sarthe (<http://www.sarthe.gouv.fr/secteurs-d-information-sur-les-sols-a4603.html>).

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Sarthe, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, Mesdames et Messieurs les Maires de Montval-sur-Loir, Jupilles, Le Grand-Lucé, Lhomme, Loir en Vallée, Luceau et Saint-Pierre-du-Lorouër, Madame la Présidente de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région des Pays de la Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

Annexes

Arrêtés



Direction
départementale
des territoires

ARRÊTÉ du 08 juillet 2020

OBJET : Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Montval-sur-Loir sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols

LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5, L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le décret n°2018-434 du 04 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;
VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU l'arrêté du 31 janvier 2019 relatif à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Montval-sur-Loir ;
VU l'arrêté n°DCPPAT 2019-0306 du 19 décembre 2019 portant création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé sur les communes de Montval-sur-Loir, Jupilles, Le Grand-Lucé, Lhomme, Loir-en-Vallée, Luceau et Saint-Pierre-du-Lorouër ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commune de Montval-sur-Loir est exposée sur tout ou partie de son territoire aux risques naturels prévisibles suivants :
- inondation,
- mouvements de terrain.

1

Annexes

Arrêtés

Article 2 – Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer sont :

- le plan de prévention du risque naturel inondation des communes de la vallée du Loir, approuvé par arrêté préfectoral le 17 décembre 2010 ;
- le plan de prévention du risque naturel prévisible mouvements de terrain des communes de Château-du-Loir et de Vouvray-sur-Loir, approuvé par arrêté préfectoral le 08 juin 2012 ;
- l'annexe de l'arrêté n°DCPPAT 2019-0306 du 19 décembre 2019 portant création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé sur les communes de Montval-sur-Loir, Jupilles, Le Grand-Lucé, Lhomme, Loir-en-Vallée, Luceau et Saint-Pierre-du-Lorouër ;
- les arrêtés du 16 mai 1983, du 14 mars 1985, du 15 juillet 1985, du 16 août 1993, du 20 août 1993, du 12 janvier 1995, du 06 février 1995, du 28 juillet 1995, du 29 décembre 1999, du 26 avril 2002, du 15 juin 2004, du 08 juin 2016, du 16 septembre 2016 et du 23 juillet 2018, ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe sur le territoire de la commune.

Article 3 – Un secteur d'information sur les sols a été créé sur les parcelles AP 386, AP 416, AP 417 et AP 418 (SIS n°72SIS07179 relatif au site de Almirall Production à Château-du-Loir).

Article 4 – Un dossier synthétique des documents relatifs à la commune de Montval-sur-Loir auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est consultable sur le site internet des services de l'État en Sarthe (<http://www.sarthe.gouv.fr/information-des-acquereurs-et-des-locataires-sur-a433.html>).

La liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur tout ou partie du territoire communal et les informations concernant les secteurs d'information sur les sols sont accessibles via le site georisques.gouv.fr.

Article 5 – Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

L'arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Mention du présent arrêté que des modalités de sa consultation sont insérées dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 – Le présent arrêté sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-25 du Code de l'Environnement.

Article 7 – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 31 janvier 2019 relatif à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Montval-sur-Loir.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-préfet d'arrondissement, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe et le Maire de la commune de Montval-sur-Loir sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet

SIGNE

Jean-Bernard ICHE

2

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **202109413 PRONINE** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 19 Rue du Grand Douai 72500 CHATEAU DU LOIR.

Je soussigné, **Mr Paul TABAREAU**, technicien diagnostiqueur pour la société **A.L.E.X.I. Diags** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

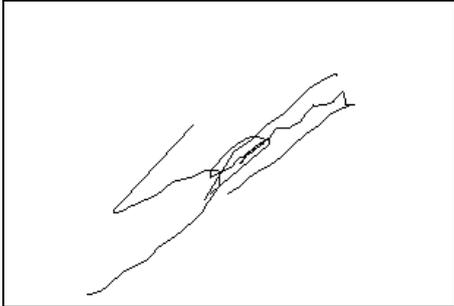
- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en attestent mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	Paul TABAREAU	ABCIDIA CERTIFICATION	17-988	29/06/2022 (Date d'obtention : 30/06/2017)
Electricité	Paul TABAREAU	ABCIDIA CERTIFICATION	17-988	29/06/2022 (Date d'obtention : 30/06/2017)
Plomb	Paul TABAREAU	ABCIDIA CERTIFICATION	17-988	29/06/2022 (Date d'obtention : 30/06/2017)
Gaz	Paul TABAREAU	ABCIDIA CERTIFICATION	17-988	15/05/2024 (Date d'obtention : 16/05/2019)

- Avoir souscrit à une assurance (Cabinet CONDORCET n° 808109027 valable jusqu'au 30/09/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **CHATEAU DU LOIR**, le **07/09/2021**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »